

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20220407-2022-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Publication : 15/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



COTELUB
COMMUNAUTE
TERRITORIALE
SUD LUBERON
RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2022

Table des matières

1.	CONTEXTE LEGISLATIF	4
1.1.1.	Les objectifs du débat d'orientation budgétaire	4
1.1.2.	Les obligations légales.	4
1.1.3.	Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.	5
1.1.4.	La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016)	5
2.	CONTEXTE GENERAL	6
2.1.1.	L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques	6
2.1.2.	Zone Euro : une reprise plus tardive mais solide	6
2.1.3.	France : une reprise menacée par l'émergence du variant Omicron	7
2.1.4.	Des EPCI à fiscalité propre qui confirment leur rôle d'investisseurs malgré une stabilité de leur épargne	9
2.1.5.	Loi de finances rectificative pour 2021 (loi du 20 juillet 2021) – Dispositions intéressant les collectivités territoriales	10
2.1.6.	La Loi de Finances 2022 (loi du 30 décembre 2021) – Dispositions intéressant le bloc communal	11
2.1.7.	Dotations de l'Etat	11
2.1.8.	Les péréquations	13
2.1.9.	La fiscalité	13
2.1.10.	Le soutien à l'investissement local	16
2.1.11.	Mesures diverses	17
2.1.12.	Les effets 2022 de lois de finances antérieures	19
3.	PREAMBULE	20
4.	AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2021	20
4.1.1.	Gouvernance	21
4.1.2.	Projet de mutualisation 2022	21
5.	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	22
5.1.1.	Le RIFSEEP	22
5.1.2.	La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité	22
5.1.3.	Les astreintes et permanences	23
5.1.4.	Formation	23
5.1.5.	Politique RH	24
6.	BUDGET PRINCIPAL	26
6.1.1.	LE FONCTIONNEMENT	26
6.1.2.	Recettes de fonctionnement	28
6.1.2.1.	FISCALITE	29
6.1.2.1.1.	Les contributions économiques : 2,1 M€	31
6.1.2.1.2.	Les contributions des ménages	33
6.1.2.1.2.1.	La taxe d'habitation / fraction de TVA : 3,54 md'€	34
6.1.2.1.2.2.	La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 79 K€	34
6.1.2.1.2.3.	La taxe foncière (TFB) 375 K€	34
6.1.2.1.2.4.	La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM	35

6.1.2.1.2.5.	La Taxe GEMAPI	36
6.1.2.1.2.6.	La Taxe de séjour	36
6.1.2.2.	LES DOTATIONS	37
6.1.3.	LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	39
6.1.3.1.	CHARGES A CARACTERE GENERAL	40
6.1.3.2.	CHARGES DE PERSONNEL	40
6.1.3.3.	ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES)	44
6.1.3.4.	PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS	45
6.1.3.5.	LES EPARGNES	46
6.1.4.	LES INVESTISSEMENT ENVISAGEES	48
6.1.5.	Propreté et valorisation	48
6.1.6.	GEMAPI	49
6.1.7.	Général (hors PTVA et GEMAPI)	49
Lexique des abréviations :		52

1. CONTEXTE LEGISLATIF

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

1.1.1. Les objectifs du débat d'orientation budgétaire

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- de présenter la structure de la dette

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

1.1.2. Les obligations légales.

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L.2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36) et les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (*TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury*) ;

1.1.3. Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (*TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses*).

Par ailleurs, comme avant toute convocation des conseillers, un rapport doit leur être adressé au moins 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions citées supra s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

1.1.4. La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016)

Le DOB est relaté dans un compte rendu de séance et transmis aux communes membres et celui des communes à l'EPCI dont la commune est membre.

Le compte rendu de séance doit être mis à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1.1. L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID-19 au T1 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021.

L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les États-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde. L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir. Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise. D'une part, la remontée des prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part, des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles. Enfin, une désorganisation des chaînes logistiques en conséquence des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.). Plus récemment, l'accélération de la propagation du variant Omicron fait peser le doute sur les prévisions de croissance de l'économie mondiale.

D'après les prévisions actuelles, le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies d'ici le premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale a rebondi à 5,9 % en 2021 puis, ralentirait à 4,1 % en 2022.

2.1.2. Zone Euro : une reprise plus tardive mais solide

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement (au T2) qu'aux États-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au T3 à 2,2 % T/T contre 2,1 % au T2.

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacement en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (5 % estimés en zone euro en décembre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres 2021.

Néanmoins, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance, la Fed a diminué la quantité d'achats nets d'actifs et a avancé la fin de son tapering (Le **tapering** désigne la réduction progressive de la politique d'assouplissement monétaire (quantitative easing) menée par la Fed Banque centrale américaine) pour mars 2022. La BoE a relevé son taux de 15bp en décembre dernier et la BoC a poursuivi son tapering. Dans ce contexte, la BCE a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois réduit légèrement le rythme de ses achats nets d'actifs au 3ème trimestre dans le cadre du PEPP. Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement très favorables.

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,3 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,3 %.

2.1.3. France : une reprise menacée par l'émergence du variant Omicron

L'année 2021 a été marquée par le retour de la croissance. Après une année perturbée par la pandémie de COVID-19, la levée progressive des restrictions sanitaires à partir du T2 2021 et la progression de la campagne vaccinale ont permis une reprise de l'activité. Ainsi, le PIB a progressé de 3 % au T3 2021 (contre 1,3 % au T2) et est revenu quasiment à son niveau d'avant crise (-0,1 % par rapport au T4 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise des services impactés par la crise sanitaire (notamment le secteur de l'hébergement et de la restauration), la consommation des ménages a progressé de 5 % au T3 2021, constituant ainsi le principal moteur de la croissance (contribution à hauteur de 2,6 %).

L'investissement est resté stable au 3^{ème} trimestre (+0,1 % contre 2,4 au T2) en raison des difficultés d'approvisionnement, bridant l'investissement des entreprises ainsi que celui dans le secteur de la construction. Sur le plan extérieur, les exportations se sont accélérées (+2,5 % au T3 2021 contre 1,2 % au T2) alors que les importations sont restées stables (+0,6 %) d'où une contribution positive des échanges extérieurs (0,3 %).

Néanmoins, face à la menace de la 5^{ème} vague épidémique, la croissance pourrait être mise en péril. L'indice du climat des affaires de l'INSEE s'est replié de 3 points en décembre 2021, reflétant la baisse du moral des chefs d'entreprise dans un contexte d'incertitude. Pour l'instant, l'économie française semble bien résister. Malgré l'émergence du variant Omicron, la croissance est estimée à 0,6 % T/T au T4 2021 et devrait ralentir au T1 2022 à 0,4 % avant de repartir au T2 2022.

Retour à la normale sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'onde de choc provoquée par la crise de la COVID-19 a été amortie. L'emploi salarié a augmenté de +180K au T3 2021 (après +158K et +210K au T1 et T2), dépassant ainsi de 1 % son niveau pré-pandémique. Néanmoins, on constate des disparités entre secteurs, notamment l'emploi dans l'industrie qui reste en deçà de son niveau d'avant crise.

Les créations d'emploi combinées à la hausse de la population active ont entraîné un recul du chômage. De 8,9 % au 3^{ème} trimestre 2020 à 7,6 % au 4^{ème} trimestre 2021, le taux de chômage ressort plus bas qu'avant la crise.

Néanmoins, la normalisation du marché du travail s'est accompagnée du retour des difficultés en termes de recrutement (premier frein à l'activité des PME et TPE) qui s'explique principalement par un problème d'appariement entre offre et demande de travail. D'après un sondage de l'INSEE, 56,9 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en décembre 2021. Ce phénomène a été amplifié par la particularité de la crise de la COVID-19 qui a entraîné :

- une interruption soudaine des activités économiques
- une rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel et
- des difficultés de remobilisation de la main d'œuvre

Une inflation transitoire qui se prolonge

Après un épisode de forte baisse, de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % en décembre, en raison de la forte baisse du prix du pétrole en 2020, l'inflation IPCH a progressivement regagné du terrain pour atteindre 3,4 % en décembre 2021. Au total, pour l'année 2021, la progression de l'inflation a été de 2,1 %. Cette forte hausse s'explique principalement par l'accélération de la composante énergie (+ 18,6 % en décembre 2021), qui après s'être effondrée en 2020 sous l'effet des mesures de confinement, s'est progressivement redressée dans un contexte de reprise économique mondial. Plus particulièrement, le prix du Brent est passé de 19\$ en avril 2020 à 81\$ en décembre 2021, soit le niveau le plus haut enregistré depuis trois ans. Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules a également joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation. On a par ailleurs observé un rattrapage du prix des services affectés par la pandémie (+2,4 % dans le secteur de la restauration et de l'hébergement en décembre 2021). Enfin les goulets d'étranglement sur les biens manufacturés pèsent également sur les prix (+ 1,2 % en décembre 2021 après +0,8 % le mois précédent).

Bien qu'il apparaisse difficile d'estimer la durée exacte de l'inflation, son caractère transitoire n'est pour l'instant pas remis en cause. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de biens manufacturés ainsi que les risques de nouvelles ruptures d'approvisionnement causées par les mesures introduites face à la menace du variant Omicron rendent les projections d'inflation très incertaines. Il est prévu à ce stade une baisse progressive de l'inflation de 2,8 % au T1 2022 à 1 % d'ici la fin de l'année 2022.

Enfin, hors prix des composantes volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures. En effet, l'inflation sous-jacente a atteint en moyenne 1 % en 2021 et devrait légèrement augmenter à 1,3 % en 2022.

Des entreprises qui se portent bien

Les résultats des entreprises françaises sont bons.

Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'État, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises. De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (taux normal de 28 % à 26,5 % en 2020). Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

D'autre part, côté profits, le premier semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts : 35,9 % au T1 et 35,4 % au T2. Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement. Leur investissement est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % T/T au T2 2021) et a rattrapé son niveau pré-pandémique depuis le T1, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Nous prévoyons une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à 2020), puis de 6,9 % en 2022.

En 2021, l'encours de crédit aux entreprises pour trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.

Des dépenses publiques toujours expansionnistes malgré la reprise

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,4 % du PIB en 2021 (après 9,1 % en 2020) et baisser à 4,8 % en 2022.

Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019). Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique). A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- une inflation durablement plus élevée qu'attendu
- un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.

Des investissements publics de long terme avec France 2030

«Un plan qui suit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre, mieux produire en France à l'horizon 2030»

Pierre manquante au PLF 2022 du 22 septembre, le plan d'investissement France 2030 a été dévoilé le 12 octobre. Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l'industrie française. La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique.

Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

NextGenerationEU – Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR)

Dans le cadre du programme d'aides exceptionnelles de l'Union Européenne pour aider les États membres à faire face à la crise et à impulser les réformes pour la transition écologique et numérique, la Facilité pour la Reprise et la Résilience a levé 672,5 milliards €, répartis entre subventions (312,5 Mds €) et prêts (360 Mds €). La France bénéficie de 39,4 milliards € de prêts et s'est engagée à mettre en place son plan national d'ici l'été 2026. Parmi les 20 réformes et 71 investissements prévus en France, 46 % du PNRR sera destiné aux objectifs écologiques et 21 % à la transition digitale.

Le programme NGEU a mis à disposition de la France un budget qui s'élève à un total de 70,3 milliards €.

2.1.4. Des EPCI à fiscalité propre qui confirment leur rôle d'investisseurs malgré une stabilité de leur épargne

Au 1^{er} janvier 2021, la France compte 1 254 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre y compris la métropole de Lyon. Ce nombre est relativement stable depuis les « grandes manœuvres » de redimensionnement des structures imposées par la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017. Il connaît une légère diminution d'une année sur l'autre à la faveur de fusions (- 13 EPCI depuis 2017), même si la loi de 2019 sur la proximité de l'action publique devrait se traduire en 2021 par deux scissions de communautés. La généralisation de la fiscalité professionnelle unique (FPU) continue sa progression chaque année : plus de 82 % des communautés de communes sont concernées en 2021 (contre 76 % en 2017).

Les finances intercommunales ne sont donc globalement plus bouleversées par ces modifications de périmètre (seules deux d'entre elles ont changé de statut fiscal en 2021). Elles le sont davantage par des transferts de compétences prévus dans différentes lois. En 2021, les groupements à fiscalité propre devraient comme les autres niveaux de collectivités locales reconstituer en partie leurs marges de manœuvre financières amoindries par la crise sanitaire. Néanmoins, leurs recettes étant fortement liées à la fiscalité économique, leur dynamisme pourrait être contrarié (et ceci risque de se poursuivre, compte tenu des modalités propres au calcul et à l'encaissement de la fiscalité économique locale) alors même que les dépenses croîtraient en raison de la réouverture des services, de la poursuite de l'appui aux territoires, du transfert de compétences des communes ou encore de leur participation au Plan de relance.

Les recettes de fonctionnement (46,5 milliards d'euros, et 34,9 après déduction des reversements fiscaux aux communes) progresseraient de 1,3 % en 2021 (1,7 % hors reversements fiscaux), soit leur plus faible rythme de croissance après celui de 2020 (+ 0,6 %).

Les **recettes fiscales** (30,3 milliards d'euros) enregistreraient même une baisse de 1,7 % en raison de la fiscalité économique. Les effets de la crise économique commenceraient à jouer sur le niveau de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**, 5,1 milliards d'euros) qui baisserait de 1,1 %, un recul plus fort étant attendu pour 2022 voire 2023. La cotisation foncière des entreprises (**CFE**, 6,3 milliards d'euros) subirait quant à elle essentiellement les effets de la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels et se replierait de près de 18 %, le manque à gagner étant neutralisé par des compensations. En revanche, il semble que les mesures de soutien au tissu économique adoptées par l'État, complétées par les régions et accompagnées par les EPCI, aient très fortement limité sa dégradation, ce qui peut expliquer la très grande modération des groupements en matière de taux, l'assiette étant en fin de compte restée proche de son niveau antérieur.

Leur stratégie fiscale reposerait davantage sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (**TFPB**), taxe désormais « pivot » pour toute hausse de taux. L'analyse d'un échantillon représentant plus de 97 % des bases intercommunales met en exergue une hausse du taux moyen d'environ 15 % en 2021. Cette augmentation résulterait du passage d'un taux nul à un taux positif pour 21 groupements et d'une hausse (parfois très forte) pour 17 % de l'échantillon. Les bases en revanche progresseraient peu en raison d'une revalorisation forfaitaire limitée à 0,2 % et de la réduction de moitié des bases industrielles. La taxe **GEMAPI**, au niveau encore modeste (environ 170 millions d'euros en 2020) constituerait également un élément de la stratégie fiscale intercommunale en 2021 avec sur le même échantillon une hausse attendue de 40 %.

Enfin, pour la 1^{ère} année, les EPCI à FP perçoivent une fraction de TVA. D'un montant de près de 7 milliards d'euros, elle correspond au produit supprimé de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) valorisé au taux de 2017 et complété par les compensations d'exonérations de TH et la moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020. La perte de recettes est donc compensée mais sans dynamisme en 2021 du fait des dispositions adoptées en loi de finances.

L'évolution des dotations et compensations fiscales refléterait les impacts des réformes fiscales avec une forte hausse due à l'intégration des compensations pour la réduction des bases industrielles de TFPB et CFE (+ 1,6 milliard d'euros) et une baisse liée à la perte des compensations d'exonérations de TH (- 500 millions d'euros). La dotation d'intercommunalité bénéficie de l'augmentation annuelle à hauteur de 30 millions d'euros décidée lors de la réforme de 2017 qui porte son montant total à 1,6 milliard d'euros, tandis que la dotation de compensation (4,7 milliards d'euros) diminue en raison de l'écrêtement servant à financer une partie de la hausse de la péréquation communale.

Au global le poste progresserait de 11,7 % pour représenter 9,2 milliards d'euros.

Les autres recettes, 7 milliards d'euros, progresseraient de 2,1 % en lien avec des recettes tarifaires qui repartiendraient à la hausse après leur contraction en 2020 (- 5,8 %).

Les dépenses de fonctionnement, 40,6 milliards d'euros, augmenteraient de 1,4 %, soit légèrement plus que les recettes. Hors les AC/DSC (attribution de compensation et dotations de solidarité communautaires) versées aux communes qui se stabilisent du fait de périmètres désormais actés, la hausse serait de 2 %.

Les charges à caractère général (7,4 milliards d'euros) contribueraient pour l'essentiel à ce dynamisme avec une croissance de 4,2 % qui refléterait la hausse de l'inflation, l'augmentation des effectifs et le retour à une organisation des services plus classique (réouverture de certains services, retour en présentiel des agents,...).

Les frais de personnel (10,4 milliards d'euros) augmenteraient également mais dans une proportion moindre (+ 1,7 %), l'indice minimum du traitement des agents n'étant relevé qu'à compter d'octobre 2021 et la progression des effectifs étant limitée.

Les dépenses d'intervention, qui s'étaient déjà fortement accrues en 2020 (+ 5,6 %) sous l'effet notamment des subventions versées, enregistreraient à nouveau une hausse (+1,5 %) et s'établiraient à 8,5 milliards d'euros. Les intercommunalités confirmeraient ainsi leur soutien à leur territoire en maintenant leurs subventions à un niveau élevé : il est significatif qu'à ce titre, les subventions versées aux organismes « rattachés » aient augmenté en 2020 dans les secteurs les plus touchés par la crise : transports, action économique, mais aussi culture. Les intérêts enregistreraient une nouvelle baisse (- 5 %), les taux restant bas, et les autres dépenses se maintiendraient au niveau observé en 2020 en lien avec la stabilité des versements fiscaux.

L'épargne brute (recettes diminuées des dépenses de fonctionnement) se maintiendrait à 5,9 milliards d'euros (+ 0,2 %). Le recul de 2020 (- 6,5 %) ne serait donc pas rattrapé. Déduction faite des remboursements de la dette (2,5 milliards d'euros), l'épargne nette serait en repli de 3,0 % à 3,4 milliards d'euros.

Elle permettrait cependant de financer un tiers des dépenses d'investissement (37 % en 2020 et 36 % en 2019) dont le fort dynamisme reprendrait (+ 8,6 % en 2021 et + 33 % entre 2016 et 2019) après la pause de 2020 (- 7,1 %) liée essentiellement aux échéances électorales, à la crise sanitaire et au renouvellement des équipes dirigeantes. Avec 10,4 milliards d'euros, les investissements intercommunaux seraient à leur plus haut niveau en 2021. En 2020, alors que les dépenses d'équipement chutaient (- 10,4 %), les subventions versées s'inscrivaient en hausse (+ 5,7 %) ; les EPCI les plus intégrés ont en effet soutenu leur tissu économique à travers une participation aux fonds régionaux notamment. En 2021, les investissements directs comme subventionnés enregistreraient une hausse marquée. Les intercommunalités devraient se saisir des différentes aides liées au Plan de relance pour lancer des projets le plus rapidement possible.

Les dotations d'investissement et subventions reçues seraient en hausse de 10,9 % : le FCTVA progresserait de près de 8 %, la plupart des groupements percevant un versement l'année de leurs dépenses éligibles. Les EPCI à FP bénéficieraient par ailleurs des montants supplémentaires de la DSIL exceptionnelle mise en place pour le Plan de relance. L'ensemble de ces recettes financerait 40 % des investissements.

Les emprunts, en progression depuis 2017, augmenteraient à nouveau pour atteindre 3,7 milliards d'euros. Cette hausse continue est à mettre en regard avec le poids de plus en plus important des EPCI dans les investissements locaux, qui résulte en grande partie de la nature de certaines de leurs compétences nécessitant des équipements durables mais coûteux : mobilités, déchets ménagers, eau et assainissement. Le flux net de dette (différence entre les emprunts et les remboursements), s'élèverait à 1,2 milliard d'euros, ce qui porterait l'encours de dette en fin d'exercice à 28,5 milliards d'euros. En ajoutant la dette détenue par les budgets annexes des GFP, 21,6 milliards d'euros, le poids de l'intercommunalité à fiscalité propre dans la dette locale serait de 27 %.

2.1.5. Loi de finances rectificative pour 2021 (loi du 20 juillet 2021) – Dispositions intéressant les collectivités territoriales

Cette loi de finance vise à accompagner les entreprises dans la sortie de crise jusqu'à la fin de l'année 2021. Elle met aussi en place des mesures de soutien au pouvoir d'achat des salariés et aux plus précaires. Elle contient enfin des dispositions accompagnant la réouverture au public dans les secteurs du sport et de la culture, ainsi que la poursuite du plan de relance.

La prévision de déficit public pour 2021 est revue à -9,4% du PIB, avec un taux d'endettement public qui atteindrait 117,2% du PIB à la fin de l'année. Le solde budgétaire est de -220 milliards d'euros.

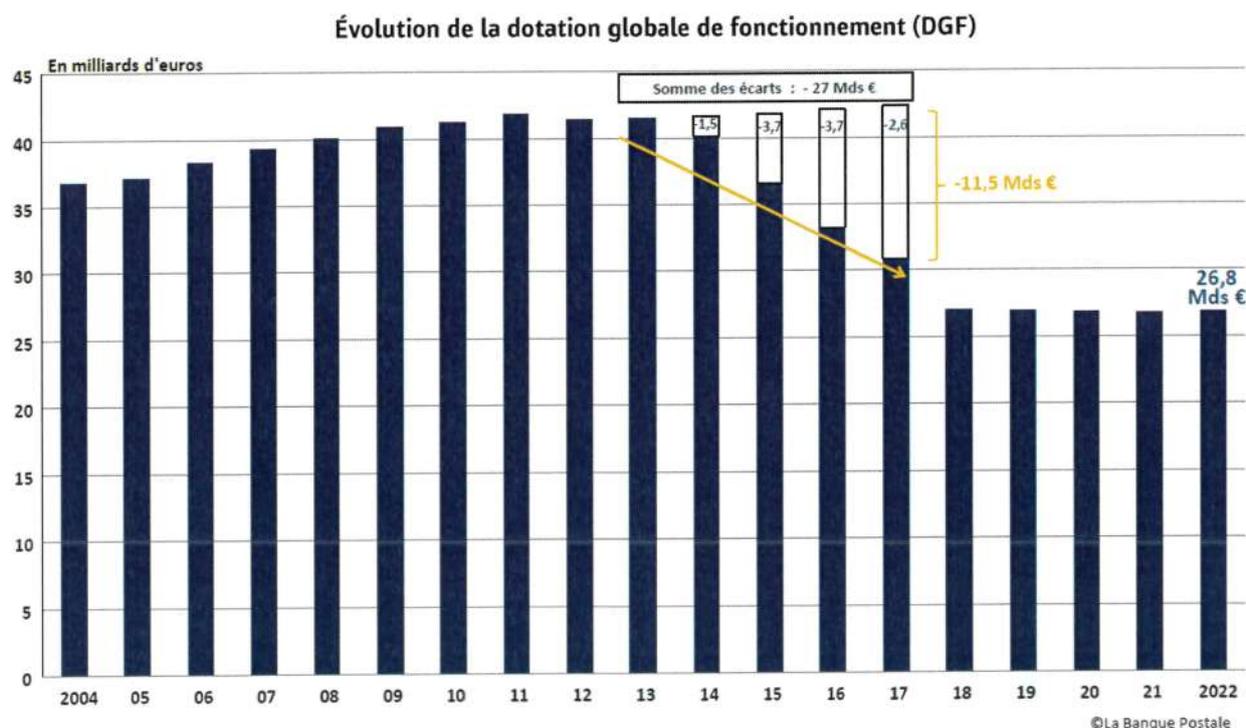
Les dispositions concernant plus particulièrement les collectivités territoriales:

- l'extension aux régions départementales du dispositif de compensation des pertes d'épargne brute des régions exploitant des services publics à caractère industriel et commercial ;
- la reconduction pour 2021 des « filets de sécurité » mis en place en 2020 dans le contexte de la crise pour certaines ressources spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer et à la collectivité de Corse ;
- le maintien d'un abattement dérogatoire à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- la réintégration des dépenses engagées pour la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre dans l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA ;
- abondement de 10 millions d'euros les crédits consacrés à la forêt, afin que les travaux préalables à la reforestation entrent dans le champ des actions subventionnées, compte tenu des coûts parfois très élevés induits par de telles opérations à vocation environnementale ;
- 50 millions d'euros supplémentaires aux opérations d'investissement des autorités organisatrices de mobilités (AOM) ;
- 43 millions d'euros en autorisations d'engagement et 15 millions d'euros en crédits de paiement pour renforcer les moyens de soutien aux collectivités territoriales à la suite de la tempête Alex de l'automne dernier ;
- le texte prolonge en 2021 l'information préalable des présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances sur l'usage des enveloppes budgétaires accordées dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

2.1.6. La Loi de Finances 2022 (loi du 30 décembre 2021) – Dispositions intéressant le bloc communal

2.1.7. Dotations de l'Etat

La La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2022 est établi à un niveau stable de 26,798 milliards d'euro.



On note une évolutions notables de certains montants de prélèvements sur recettes.

Pour rappel, l'article 29 de la LFI pour 2021 a entraîné la division par deux de la valeur locative des locaux industriels et a donc diminué la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En compensation, un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État a été mis en place, d'un montant de 3,29 milliards d'euros en 2021 (1,75 pour la TFPB et 1,54 pour la CFE), à destination des communes et des EPCI.

Ce PSR est en augmentation (3,642 milliards d'euros, dont 1,935 pour la TFPB et 1,675 pour la CFE) car la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, y compris sa dynamique (installation de nouveaux établissements), par le taux de TFPB ou de CFE appliqué en 2020.

Par ailleurs, le PSR correspondant aux allocations compensatrices de la fiscalité locale est affiché en hausse de 41 millions d'euros ; cette augmentation est due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 euros.

Le PSR qui reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 (« filet de sécurité » ou « clause de sauvegarde ») puis étendues à l'année 2021 avec l'article 74 de la LFI 2021 (sur les seules recettes fiscales, donc hors les recettes domaniales) et incluant la disposition relative à Île de France Mobilités, est estimé à 100 millions d'euros en 2022 (ce montant estimé correspond à l'ajustement définitif de la dotation versée au titre des pertes de recettes subies en 2021), contre 510 millions estimés en LFI pour 2021 et 549 millions d'euros exécutés en 2020.

La loi de finances 2022 prolonge le dispositif de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et par les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA.

L'article 26 de la LFR n°1 pour 2021 a institué deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics locaux gérés en régie :

- une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC),
- une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA).

La LFI 2022 proroge le dispositif de compensation pour les pertes au titre de l'année 2021 mais y apporte quelques aménagements. Le plafond de versement, fixé à 1,8 million d'euros en LFR n°1 pour 2021, s'apprécie en cumul sur les deux années.

La LFI 2022 augmente la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. La loi inscrit 24,3 millions d'euro au titre de cette dotation. Elle se décompose maintenant en 4 fractions.

	2021		2022		Évolution 2022/2021
	Fraction déterminée	Soit, en M€	En M€	Soit, en poids dans le total	
Natura 2000	55%	5,5	14,8	61%	169,1%
Parc national	40%	4,0	4,0	16%	0,0%
Parc naturel marin	5%	0,5	0,5	2%	0,0%
Parc naturel régional	-	-	5,0	21%	-
TOTAL	100%	10,0	24,3	100%	143%

L'écêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant est relevé à 0,85.

Pour rappel, le financement de l'augmentation de la péréquation du bloc communal est réalisé en partie, depuis quelques années, par un écêtement de la dotation forfaitaire des communes ayant un potentiel fiscal par habitant (population pondérée) supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Cet article relève ce seuil à 0,85, faisant mécaniquement baisser le nombre de communes contributrices ; celles qui le seront verront

logiquement augmenter le montant moyen prélevé compte tenu également des règles de plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement ou au montant de la dotation avant écrêtement.

La loi de finances pour 2022 poursuit la réforme des indicateurs financiers entamée en 2021.

Les potentiels fiscaux et financiers des communes et EPCI sont modifiés :

- Pour les communes, le périmètre du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes est élargi et intègre des ressources supplémentaires : la taxe sur les pylônes, la TLPE, la majoration sur les résidences secondaires, les DMTO, le prélèvement sur recettes de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE.
- Pour les EPCI, le potentiel fiscal intègre désormais le prélèvement sur recettes de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de bases de CFE institué l'an dernier.

L'effort fiscal communal est également modifié.

Le calcul de l'effort fiscal est simplifié afin de ne plus prendre en compte que la pression fiscale exercée par la commune, en excluant celle exercée par l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire de la commune.

Pour les communes forestières, la loi complète un article du CGCT (L. 2335-2) qui prévoit que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Là, est traité le cas particulier des communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts (communes soumises à l'article L. 211-1 du code forestier), en particulier du fait de la crise des scolytes, et entraînent une dégradation importante de leur situation financière. Dans le cadre de ce dispositif de soutien exceptionnel, c'est le préfet de département qui pourra attribuer une telle subvention. D'après l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit ce dispositif, les recettes de vente de bois ont décliné entre 2019 et 2020 de 178 millions d'euros à 152 millions d'euros, et parmi les communes touchées par la crise des scolytes, près de 30 communes enregistraient une épargne nette négative. Lors de l'examen du texte, il a été précisé que ce dispositif représentera 1 million d'euros en 2022.

2.1.8. Les péréquations

La loi de finances 2020 poursuit de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR).

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune au moins de 95 millions d'euros, soit 5 millions de plus que les années précédentes (le Comité des finances locales ayant toujours la possibilité d'aller au-delà).

L'augmentation de la péréquation du bloc communal, à hauteur de 190 millions d'euros, est financée, comme depuis quatre ans, intégralement au sein de la DGF des communes par l'écrêtement de la dotation forfaitaire, modulé en fonction du potentiel fiscal des communes et par la baisse de la dotation de compensation des EPCI qui pourrait être légèrement inférieure à 2,2 % (avant 2018, la hausse de la péréquation « verticale » du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et au sein de la DGF).

2.1.9. La fiscalité

La loi prévoit la suppression d'un certain nombre de dispositifs fiscaux jugés inefficients dont, pour les collectivités locales :

- l'exonération temporaire facultative de TFPB, CFE ou CVAE pour les entreprises bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ;
- l'exonération de TFPB des immeubles situés en zones franches urbaines et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement implanté en ZFU pouvant bénéficier d'une exonération de CFE.

Cependant, les exonérations votées antérieurement à la loi gardent effet jusqu'à leur extinction.

La LFI 2022 met en place des exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019.

La compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) est calculée, pour les communes et EPCI à fiscalité propre, à partir du taux d'imposition 2017 ; les hausses de taux intervenues en 2018 ou 2019 sont donc mises à la charge de la collectivité via une reprise sur les douzièmes de fiscalité. Cet article prévoit de ne pas procéder au prélèvement quand :

- la hausse du taux a fait suite à un contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ;
- ou bien la hausse du taux communal (ou intercommunal) s'est accompagnée d'une baisse du taux intercommunal (ou communal) dans le cadre d'un pacte financier et fiscal et a abouti à une stabilité du produit fiscal sur le territoire communal (ou intercommunal).

La loi procède à une modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur.

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales ; elles bénéficient à la place du produit de TFPB qui revenait aux départements sur leur territoire (via l'ajout du taux départemental à leur taux communal). Afin d'assurer une compensation équilibrée, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré. Ce coefficient est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées.

La loi modifie les rôles supplémentaires (RS) pris en compte.

Côté RS de la TH, il est décidé d'intégrer directement aux bases communales 2020 les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 afin notamment de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les conditions de travail subies dans certaines DDFiP. En contrepartie, la moyenne annuelle des RS comprendra bien ceux de 2018, 2019 et 2020 (mais pour ceux émis en 2020, uniquement ceux au titre des années précédentes et non au titre de 2020).

Et côté ressources transférées, les RS de TFPB au profit des départements sont supprimés car leur prise en compte actualisée a pu entraîner localement une hausse importante et non pérenne des ressources transférées calculées, avec pour conséquence une moindre compensation (voire un prélèvement) par rapport à ce qui avait été annoncé.

Cette mesure pourrait rapporter environ 100 millions d'euros supplémentaires aux collectivités, prélevés sur les frais de gestion de l'État.

Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris bénéficient, en remplacement de la THRP perdue, d'une fraction de TVA. Cet article intègre également pour le calcul de cette fraction, à la base de THRP 2020, les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020.

Ce recalcul du coefficient correcteur s'applique pour tout le monde à compter de 2021 et devrait donc être rétroactif.

Le texte acte la suppression de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels.

Un régime fiscal de soutien à la production, par les investisseurs institutionnels, de logements locatifs intermédiaires dans les zones tendues, a été mis en place en 2014. Il prévoit entre autres, une exonération de TFPB de 20 ans concernant ces logements. Cet article supprime cette exonération et la remplace par une créance d'impôt sur les sociétés de même montant et de même durée. Cette disposition s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La loi de finances procède cette année à la suppression de trois taxes à faible rendement affectées aux collectivités locales. Concernant la métropole, il s'agit de la tarification des déplacements urbains (« péages urbains ») qui n'a jamais été mise en œuvre faute de décret d'application. Les autres taxes supprimées concernent l'outre mer.

La loi assouplit pour les entreprises la déclaration pour la taxe locale sur la publicité extérieure. Chaque année, les entreprises devaient effectuer une déclaration de leurs supports publicitaires pour les établissements situés dans une commune appliquant la taxe locale sur la publicité extérieure. Dorénavant, cette déclaration n'est nécessaire qu'en cas d'installation, remplacement ou suppression de support publicitaire.

Il est maintenant prévu :

- une exonération de TFPB pour les refuges animaliers. Cette disposition permet aux communes et intercommunalités à fiscalité propre d'exonérer totalement de TFPB les refuges animaliers pour une durée de deux ans maximum par délibération prise avant le 31 janvier 2022 ;
- Une extension de l'exonération de CFE pour les diffuseurs de presse spécialiste. Les diffuseurs de presse spécialiste bénéficient d'une exonération de plein droit de CFE s'ils remplissent trois conditions : taille, composition de l'actionnariat et absence de lien avec une autre entreprise via un contrat d'approvisionnement exclusif ou de franchise. Cette dernière condition est supprimée.

La loi adapte le calcul de la répartition des contributions fiscalisées et des taxes additionnelles à la suite de la réforme fiscale.

Les syndicats à contributions fiscalisées votent un produit réparti, pour chaque commune membre, entre la taxe d'habitation (totale puis sur les résidences secondaires), les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises, via des taux additionnels. La répartition s'effectue au prorata des recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

À compter de 2022, pour tenir compte de la suppression de la TH sur les résidences principales et pour éviter que la majorité des contributions fiscalisées repose sur les contribuables de la TFPB, le produit de TFPB pris en compte est diminué du produit correspondant à la part départementale transférée.

Cette minoration est figée dans le temps, contrairement au produit de TFPB qui évolue en fonction des bases et des taux. Il pourrait donc arriver que la minoration soit supérieure au produit de TFPB entraînant alors un produit à répartir négatif ou très faible. Cette situation est notamment rendue possible par la réforme des bases industrielles qui ont été divisées par deux.

Afin d'éviter cet écueil, cet article propose de recalculer chaque année le montant de la minoration en prenant en compte les bases TFPB de l'année n-1 (et non celles de 2020) mais en gardant le taux historique de 2020.

Ce mode de calcul est également retenu pour les taxes additionnelles adossées à la fiscalité locale, à savoir la taxe Gemapi, les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASARIF).

La loi adapte également les règles de liens entre divers taux de fiscalité à la suite à la suppression de la THRP.

Depuis la suppression de la THRP, la TFPB est devenue la taxe pivot. Ainsi, par exemple, le taux de CFE d'un EPCI à FPU ne peut augmenter plus que le taux moyen pondéré (TMP) de la TFPB, ou des deux taxes foncières, constaté sur son territoire l'année précédant (ou dans certains cas l'année N-2) celle au titre de laquelle il vote son taux. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2022 et de 2023, lorsqu'une des années prises en compte pour constater les variations est l'année 2021, il est ajouté au TMP de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2020, le taux départemental de 2020.

La LFI 2022 impose le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, une partie doit être reversée aux communes compte tenu de la charge des équipements publics de son ressort. Cette disposition prévoit d'instaurer la même règle de répartition lorsque, inversement, la TA est perçue par la commune : l'intercommunalité doit (et non plus « peut ») également bénéficier d'un reversement compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence. Une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI prévoit les conditions de cette répartition.

Toujours concernant la taxe d'aménagement :

- Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres : il existe actuellement une exonération de taxe d'aménagement de plein droit en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli ou détruit depuis moins de 10 ans. La loi permet de bénéficier de cette exonération même si la reconstruction n'est pas à l'identique à condition qu'elle fasse suite à un sinistre, qu'elle soit sur le même terrain, à surface de plancher égale et que les modifications d'aménagement soient rendues nécessaires par les règles d'urbanisme en vigueur.
- Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles : la loi permet aux collectivités locales d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

La LFI 2022 instaure une déclaration obligatoire des locaux d'exception dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est prévue pour 2026. Afin de préparer sa mise en oeuvre, cet article prévoit l'établissement, avant le 1^{er} juillet 2023, d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles (par exemple châteaux ou maisons classées). Cette déclaration permettra de collecter des données utiles à la rédaction du rapport d'évaluation prévue pour le 1^{er} septembre 2024.

La loi étend l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles.

Les sociétés coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de plein droit de TFPB pour les locaux prévus pour les activités agricoles. Cet article étend cette exonération aux locaux mis à disposition à des tiers par ces sociétés, à condition que ces locaux soient équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits des adhérents de la coopérative dans le respect des traditions et des labels agricoles.

Le texte prévoit une compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux.

Les logements sociaux bénéficient, à compter de l'achèvement des travaux, d'exonération de plein droit de TFPB sur des durées allant de 10 à 30 ans selon leur modalité de financement (prêt réglementé, aides de l'État, accession à la propriété...) ou le type de logement (respect ou non de critères environnementaux). La perte de recettes résultant de cette exonération est très peu compensée aux collectivités locales bénéficiaires de la TFPB notamment du fait de leur intégration dans les variables d'ajustement des concours financiers de l'État de 2009 à 2017 : ainsi, en 2019, les exonérations s'élevaient à 502 millions d'euros pour une compensation de l'État de 17 millions d'euros⁶. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est venue accentuer l'absence de « retour fiscal » pour les collectivités locales accueillant des logements sociaux. En effet, les collectivités perdent la TH perçue sur ces logements et ne perçoivent de produit de TFPB qu'au mieux 10 ans après la construction.

Afin de pallier cette difficulté et d'encourager la construction de logements sociaux, cet article prévoit de compenser intégralement pendant 10 ans les exonérations de TFPB accordées aux logements sociaux faisant l'objet d'une décision de financement, d'agrément ou de subventionnement entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le montant de la compensation sera égal à la différence entre les montants exonérés et les compensations déjà perçues par les collectivités.

2.1.10. Le soutien à l'investissement local

La loi de finances 2022 procède à l'unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales

Elle propose d'harmoniser, à compter de 2023, le calendrier de notification des dotations d'investissement du bloc communal (DETR, DPV, DSIL) et des départements (DSID) en précisant qu'au moins 80 % des subventions devront être notifiées au cours du 1^{er} semestre de l'année civile et que la publicité de la liste des projets retenus, de leurs montants et des subventions attribuées, devra être effectuée sur le site officiel du représentant de l'État avant le 31 juillet de l'exercice en cours. Les modifications et compléments à cette liste devront être publiés avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

Elle prévoit que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État, sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans le département avant le 30 septembre de l'exercice en cours. Il prévoit également que ces informations soient publiées sous un format « ouvert et aisément réutilisable ». Autrement dit, sous forme de tableurs, pour que les données puissent être facilement consolidées et territorialisées, tandis qu'aujourd'hui certaines sont rendues publiques sous des formats plus compliqués à traiter.

2.1.11. Mesures diverses

S'agissant de la participation des EPCI aux contingents communaux d'aide sociale : suppression de l'actualisation annuelle du reversement.

Pour rappel, depuis la suppression des contingents communaux d'aide sociale en 2000, les communes ne participent plus aux dépenses d'aide sociale du département ; en contrepartie, elles ont enregistré à l'époque une minoration de leur DGF, les départements ayant vu augmenter la leur. Lorsque cette participation au titre de 1999 était acquittée par l'EPCI en lieu et place de ses communes membres, celui-ci doit procéder, chaque année, à un reversement obligatoire à leur profit. Jusqu'ici, ce reversement évoluait chaque année comme la dotation forfaitaire mise en répartition.

Cet article prévoit qu'à compter de 2022, le reversement est figé à son montant de 2021 et n'évolue plus avec la dotation forfaitaire.

Prorogation d'un an des dispositifs de zonages

Les différents dispositifs de zonages aux territoires en difficulté (zones de revitalisation rurale -ZRR-, zones d'aide à finalité régionale -AFR-, zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises -ZAIPME-, zones franches urbaines-territoires entrepreneurs -ZFU-TE-, bassins d'emploi à redynamiser -BER-, bassins urbains à dynamiser -BUD-, zones de développement prioritaire -ZDP-), sont prorogés d'un an jusqu'au 31 décembre 2023. Les dispositifs d'exonération en faveur des commerces dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), qui arrivent également à échéance en 2022, sont également prolongés d'un an. De même, l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux en QPV et faisant l'objet d'un contrat de ville, dont l'exonération longue durée est arrivée à échéance, est également prolongé jusqu'en 2023.

La loi exonère les collectivités locales de droits de mutation à titre gratuit.

Les collectivités locales sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, à condition qu'ils soient affectés à des activités non lucratives. Ce dispositif devait s'arrêter le 31 décembre 2023 mais cet article supprime la limite temporelle.

La cotisation au profit du CNFPT augmente de 0,1 % de la masse salariale.

La loi de transformation de la fonction publique a transféré au CNFPT, pour les contrats conclus à partir de 2020, le financement de la moitié des coûts de formation des apprentis recrutés par les collectivités locales, sans compensation. Cet article prévoit que pour les contrats d'apprentissage conclus par les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT prendra en charge l'intégralité des frais de formation des apprentis. En contrepartie, le CNFPT percevra une cotisation assise sur la masse salariale des collectivités locales et plafonnée à 0,1 %. Le taux sera fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT. L'État et France compétences apporteront des financements complémentaires.

La loi habilite le gouvernement à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle autorise la révision par ordonnance du régime de responsabilité des gestionnaires publics, afin de créer un régime juridictionnel unifié. Il existe actuellement deux régimes de responsabilité :

- le régime spécifique pour les comptables publics qui repose sur une responsabilité personnelle et pécuniaire. Elle peut être mise en cause par l'autorité administrative ou juridictionnelle. Ce sont les comptes qui sont jugés, la responsabilité du comptable est mise en jeu automatiquement, la seule cause exonératoire est la force majeure, peu reconnue. Le comptable peut devoir supporter les conséquences de sa responsabilité sur son patrimoine personnel. Les comptables sont jugés en 1^{ère} instance par les Chambres régionales des comptes. Elles rendent 300 à 400 jugements par an sur ce sujet ;
- le régime de responsabilité des agents publics qui est mis en jeu par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Sont sanctionnés par ce régime plusieurs types d'irrégularités liés à l'exécution budgétaire et comptable ou l'emploi des fonds publics. La CDBF a rendu 12 arrêts en 2019.

Il est reproché à la première procédure d'entraver la capacité d'initiative des gestionnaires par crainte de la mise en responsabilité, d'être source d'insécurité juridique et d'être contraire à une gestion publique efficace. Il est reproché à la seconde d'être trop restreinte avec des délais de procédure excessifs (plusieurs années). Par ailleurs, le caractère asymétrique des deux procédures est difficilement justifiable.

En conséquence, l'article autorise notamment par ordonnance :

- la définition d'un nouveau régime d'infractions financières sanctionnant la faute grave ayant causé un préjudice financier significatif et la réforme du régime des autres infractions ;
- l'instauration d'une nouvelle organisation juridictionnelle organisée comme suit : en 1^{ère} instance une chambre au sein de la Cour des comptes composée de magistrats de cette Cour et des Chambres régionales ; une Cour d'appel financière composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre ; le Conseil d'État en cassation ;
- la définition de règles procédurales garantissant les droits des justiciables, le caractère suspensif de l'appel ainsi que la célérité des procédures ;
- la définition d'un régime d'amendes applicables à ces infractions, avec un montant fixé en fonction de la rémunération des agents assorti d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée ;
- l'abrogation des dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ;
- la garantie de la séparation des ordonnateurs et des comptables et l'effectivité de la vérification par ces derniers de la régularité des opérations de recettes et de dépenses.

Cette ordonnance doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Le texte instaure un encadrement des baisses d'attribution de compensation décidées unilatéralement par l'EPCI.

Un EPCI à fiscalité propre peut décider unilatéralement de diminuer l'attribution de compensation (AC) qu'il verse à ses communes membres si la diminution de ses bases imposables réduit son produit global disponible (constitué de la CFE, CVAE, des IFER, de la TASCOM et de la taxe additionnelle à la TFPNB).

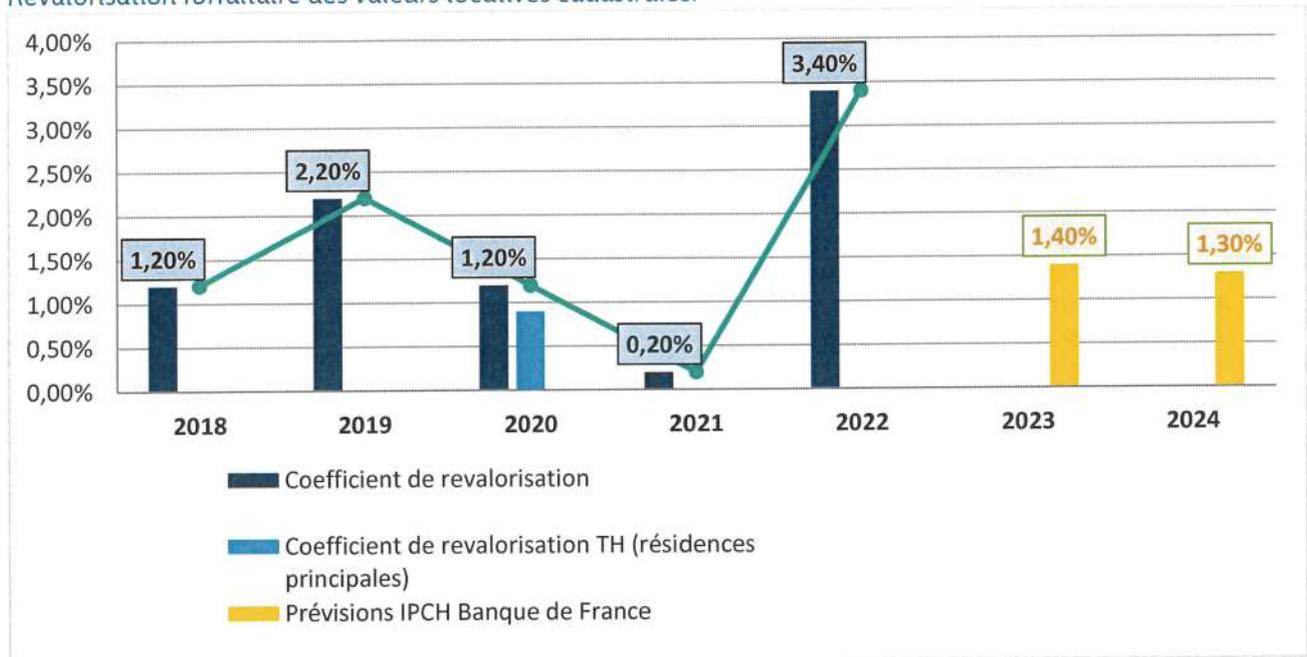
Cet article apporte des précisions sur cette possibilité de baisse unilatérale :

- la baisse ne peut être supérieure à la perte de produit global disponible ;
- l'EPCI peut appliquer la baisse à l'ensemble des communes membres ou à la commune sur le territoire de laquelle est observée la baisse du produit ;
- la baisse de l'AC est limitée soit à 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune soit le cas échéant, s'il est plus élevé, au montant perçu par la commune au titre de la dotation instituée en loi de finances pour 2021 pour les collectivités contributrices au FNGIR qui ont subi une forte baisse de CFE ;
- sous réserve du respect des conditions ci-dessus, les EPCI bénéficiaires d'un mécanisme de compensation (pour pertes conséquentes de bases de CFE, CVAE et d'IFER ou du fonds de compensation horizontal pour l'accompagnement de la fermeture des centrales nucléaire ou thermique), peuvent décider d'une baisse de l'AC sur plusieurs années, mais cette baisse ne pourra être supérieure, pour une année, à la différence entre la réduction du produit global et le montant versé au titre des mécanismes de compensation.

Par ailleurs, cet article précise les modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire (DSC) obligatoire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, signataires d'un contrat de ville et non pourvus d'un pacte financier et fiscal. Le montant de la DSC doit être au moins égal à la moitié de la différence entre le produit des impositions économiques (CVAE, CFE, IFER, taxe additionnelle à la TFPNB) de l'année de versement et celui de l'année précédente. L'article précise que le produit de CFE pris en compte est majoré de la compensation pour la diminution des bases industrielles.

2.1.12. Les effets 2022 de lois de finances antérieures

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales.



Depuis 2018, et comme le prévoit l'article 1518 bis du Code Général des Impôts (CGI), les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH constaté en novembre 2020 étant de +0,20% par rapport à novembre 2019, le coefficient légal était donc de 1,002% en 2021 (contre 1,02% en 2020). **L'IPCH constaté en novembre 2021 par rapport à novembre 2020 est connu depuis le 15 décembre 2021 : il s'élève à +3,4%, soit un niveau particulièrement élevé.** Un retour à une inflation plus commune est anticipé à partir de 2023.

3. PREAMBULE

Après une année 2021 toujours marquée par la poursuite d'une réforme fiscale d'ampleur, (suppression de la taxe d'habitation compensée par le reversement d'une fraction de TVA), et un contexte économique, sanitaire et social toujours complexe, l'année 2022 débute avec l'objectif de mise en œuvre du projet de territoire adopté à l'été 2021. En effet, négociations avec l'Etat, le département et la région pour les contractualisations financières, déclinaison locale du Plan de Relance National, analyse de la prise de compétence mobilités, le dossier de l'aménagement de la Bonde, le challenge sur les biodéchets, et la mise en œuvre du projet de territoire et du schéma de développement touristique, COTELUB est en première ligne pour faire vivre son territoire.

La compétence GEMAPI sera elle aussi au cœur de l'année 2022, avec la signature des conventions de délégation de compétences avec le SMAVD, pour l'Eze d'une part et pour les cours d'eaux orphelins d'autre part. Si toutes les communes se sont opposées au transfert de la compétence PLU à COTELUB, la communauté a toutefois lancé, à la fin de l'année 2021, l'évaluation du SCOT ainsi que sa procédure de révision.

Enfin, la création de la SPL « action sociale », pour le service jeunesse dans un premier temps, puis pour la gestion du service petite enfance dans un second temps, entraîne une augmentation des charges qui devraient se lisser à l'issue des 5 ans.

A travers les éléments de contexte économique, puis la présentation des recettes et des dépenses de fonctionnement de la collectivité, de sa politique RH, enfin, à travers ses projets d'investissement et l'état de la dette sur le budget principal et un budget annexe de la communauté, le rapport d'orientation budgétaire doit permettre à notre collectivité de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixé et notamment de :

- **Permettre de dégager un excédent de fonctionnement, annuel positif se situant entre 500 et 800 k€**
- **Maintenir une fiscalité locale notamment TEOM et GEMAPI au plus près en recourant à l'emprunt pour financer les projets structurants dans ces domaines**
- **Se donner les moyens de ses ambitions en termes de ressources, en renforçant et optimisant son organisation.**

4. AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2021

Par délibération 2015-057 en date du 22 octobre 2015, il avait été décidé à l'unanimité que :

Considérant que l'article L5211-39-2 du CGCT précise que « [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement [...]. »,

Même si ce schéma de mutualisation n'est plus obligatoire pour COTELUB, la démarche de mutualisation continue à être menée. COTELUB a réalisé entre 2013 et 2022 :

- L'ensemble des procédures pour la mise en œuvre des deux conventions de groupements de commandes sur les assurances et l'accessibilité pour COTELUB et ses communes membres,
- La mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit du sol au 01^{er} avril 2015,
- Le recrutement d'un chargé de mission pour la réalisation d'un règlement local de publicité commun aux 14 communes ainsi que l'harmonisation de la signalétique ;
- La mutualisation du PCAET et du chargé de mission avec la CC du pays d'Apt
- Une expérimentation en matière de mutualisation d'un chargé de mission avec la CCPAL et le PNRL
- Un groupement de commande avec DLVA et certaines communes de l'EPCI pour la téléphonie
- La mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre d'un groupement de commande RGPD
- Des groupements de commandes (déjà lancés : l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs, l'abonnement à un logiciel marchés publics)

En outre, le service juridique de COTELUB partage dès à présent ses notes de veille avec l'ensemble des communes.

4.1.1. Gouvernance

Lors de la précédente mandature, un comité technique a été mis en place composé de l'ensemble des DGS des communes membres et de COTELUB

Les besoins ont été recensés ainsi que les moyens humains des communes et de l'intercommunalité :

- Juridique :
 - Précontentieux, juridique : création d'un poste mutualisé ou prestataire extérieur
- Service technique :
 - Décorations de Noël : groupe de travail par commune ou par taille à organiser
- Marchés publics :
 - Création d'un service mutualisé
 - Questionnaire en termes de marché jusqu'à l'ouverture des plis
 - Groupement de commandes
- Paye-Facturation :
 - Proposition de mise en place d'un groupe de travail
- Matériel :
 - Groupement de commande pour la location (exemple nacelle)
- Remplacement des agents :
 - Mise en place d'une base de données commune des CV
- Veille financière à mutualiser

Le service mutualisé créé avec la CCPAL pour la réalisation du PCAET s'est traduit par la production du document stratégique en décembre 2019, approuvé en janvier 2021.

En 2020, le groupement de commande pour le RGPD, et la création du service commun pour la mise à disposition du DPO, a été réalisé.

Chaque année, de façon récurrente des formations type CACES et Habilitations, ainsi que les formations marchés publics, sont mutualisées au niveau de COTELUB.

2021 a vu la mutualisation des achats de matériels de protection contre la covid 19. Par ailleurs un élu a été missionné pour renforcer la mutualisation des achats.

4.1.2. Projet de mutualisation 2022

Un élu communautaire est missionné, depuis 2021, pour accélérer la mutualisation des achats. Après un recensement des besoins, et une analyse de coût, les premières conclusions portent sur des groupements de commandes pour :

- Le contrôle et l'entretien des hydrants,
- Les contrôles obligatoires des installations communales et intercommunales,
- L'acquisition et l'entretien des défibrillateurs (marché lancé),
- L'élargissement aux communes non membres du groupement de commande des assurances ;
- Photocopieurs ;

Pour les années à venir, il pourrait être envisagé un groupement de commande pour les copieurs et la sécurité informatique, cependant au regard de la complexité du domaine, il pourra être judicieux de se faire assister.

Par ailleurs, un chargé de mission mutualisé pour la recherche de subventions devait être recruté par Cotelub en Septembre 2021, ce poste est rendu nécessaire notamment par la désignation d'office des EPCI comme interlocuteurs dans le cadre de contractualisations (Etat, Région....) et la multiplication des financements via des appels à projets réduisant la part des financements « classiques » des partenaires financiers.

La mission du service mutualisé sur l'ADS évolue et certaines communes vont lui confier l'instruction et la gestion des pièces complémentaires nécessitant un renfort dans le service

Le partenariat avec la CCPAL pour le PCAET se poursuit.

Un marché commun pour un logiciel marchés publics en SAAS a été lancé et le marché de téléphonie groupé avec la DLVA devrait s'étendre à de nouvelles communes.

Enfin les formations groupées seront relancées :

Habilitation électrique initial	Programmée
Permis tronçonneuse	Programmée
L'entretien du matériel pour les espaces verts	Proposée
La prévention des risques professionnels du jardinier	Proposée
La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie	Proposée
L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Proposée
La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	Proposée
L'acquisition des compétences d'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique	Proposée
Formation Management de proximité	Proposée
Le rôle du manager ou de la manageuse pour favoriser le bien-être au travail et prévenir les risques psychosociaux	Proposée
Exécution financière des marchés publics	En projet
Nomenclature M57	En projet

5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1.1. Le RIFSEEP

L'année 2020 a vu la généralisation à l'ensemble des cadres d'emploi du RIFSEEP (régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par le décret du 20 mai 2014.

Le dispositif est notamment composé :

- d'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle ;
- d'une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de la manière de servir.

5.1.2. La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité

COTELUB a nommé un conseiller de prévention, pour un 1 ETP, en 2020. Cet agent a mis en œuvre les protocoles sanitaires liés à la Pandémie de COVID_19, y compris le Plan de Continuité d'Activité et le Plan de Reprise d'activité.

La rédaction du DUeRP (Document Unique d'évaluation des Risques Professionnels) s'est achevée en décembre 2020.

COTELUB a présenté son document Unique au CT du 3 février 2021, et a commencé à dérouler son plan d'actions correctives sur l'année 2021, qui continuera en 2022 et les années suivantes : formations hygiène et sécurité, fourniture d'EPI et de nouveaux vêtements de travail, protection incendie, ...

Sur 2022, le montant proposé de ces actions est estimé à environ 115 000€, comprenant, les actions de formations, les vêtements de travail et EPI (il convient de noter un changement de mode d'organisation d'approvisionnement pour les vêtements, de la location-maintenance à l'acquisition, qui implique une hausse

des coûts en 2022 pour les dotations initiales des agents) et l'ergonomie et l'aménagement des espaces de travail.

Par ailleurs, sur l'année 2021, le contexte sanitaire a continué d'imposer le suivi et la mise à jour régulière des protocoles. La communauté restera vigilante en 2022 quant à la situation sanitaire.

Si en 2023, le CSHCT et le CT deviennent une seule et même instance, M. le Président souhaite, comme le CT interne de COTELUB, dès 2022 mettre en place un CHSCT interne. L'année 2022 devra permettre l'anticipation de cette instance.

5.1.3. Les astreintes et permanences

Malgré la volonté affichée en 2020 de mettre en place les astreintes et permanences au sein des services techniques, le contexte sanitaire de l'année 2020, ne nous a pas permis d'aller jusqu'au bout de la réflexion.

A titre informatif, le règlement intérieur en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016 (délibération 2016-074 du 26 Octobre 2016) prévoit la possibilité de mise en place d'astreintes au sein de la Collectivité.

Ces astreintes concerneront entre 3 et 5 agents des services techniques.

Au-delà des indemnités/récupérations prévues par les textes et relatives à l'astreinte elle-même, les agents seront indemnisés pour le temps passé en intervention durant ces astreintes ou récupéreront celui-ci, ce toujours en fonction des textes en vigueur.

Le régime des astreintes sera soumis à la réflexion des services concernés et en concertation avec les équipes au cours du 2nd semestre 2022.

5.1.4. Formation

Le premier plan de formation de COTELUB a été mis en place en 2020 après présentation au Comité Technique du CDG 84 le 4 mars 2020.

Malheureusement, très peu d'actions ont pu être réalisées du fait de la crise sanitaire de la COVID-19 et de l'annulation ou report de la quasi-totalité des formations.

Un deuxième plan de formation a été élaboré en 2021, présenté au Comité Technique interne le 25 mai 2021 et au Comité Technique du CDG84 le 08 juin 2021.

Ce plan de formation a une durée d'exécution de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2022. Il recense les besoins en formation des agents évoqués lors des entretiens annuels 2020, et sera abondé par la campagne d'évaluations de 2022.

Pour répondre aux objectifs de développement de la collectivité, 3 critères de priorisations ont été identifiés permettant d'effectuer les arbitrages nécessaires :

Priorité 1 : Réaliser en premier lieu toutes les actions de formations obligatoires liées à l'hygiène et la sécurité des agents identifiées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité,

Priorité 2 : Réaliser ensuite les actions de professionnalisation liées aux métiers des agents, à l'évolution des services, ainsi qu'au développement des outils informatiques de la collectivité (logiciels métiers),

Priorité 3 : Réaliser enfin les autres actions de perfectionnement du type formations liées aux souhaits d'évolution de carrière de l'agent (formations diplômantes, formations préparation concours par exemple).

En 2021, la collectivité a souhaité rattraper le retard dans la réalisation des formations. C'est pourquoi, le budget a été voté pour un montant de 50 000 euros permettant ainsi de répondre aux besoins de formations de priorités 1 et 2.

A partir de 2022, le budget consacré à la formation sera décomposé ainsi :

- Budget des formations de priorité 1 : la collectivité ne limitera pas le budget pour ces formations, de sorte que toutes les formations obligatoires liées à l'hygiène et la sécurité des agents puissent être réalisées au moment nécessaire ;
- Budget des formations de priorité 2 : une enveloppe annuelle de 25 000 euros est réservée aux formations de priorité 2 ;
- Budget des formations de priorité 3 : une enveloppe annuelle de 10 000 euros est réservée aux formations de priorité 3.

Le montant total budgété en 2022 s'élève ainsi à 33 900 €.

Le plan de formation 2021-2022 sera évalué au cours du dernier trimestre 2022.

Début 2023, un nouveau plan de formation sera discuté avec les représentants du personnel. Il pourra être construit sur 3 ans (2023-2025) afin d'intégrer les besoins identifiés par la mise en place de la GPEC au sein de COTELUB.

Après avis du comité social territorial, ce plan de formation sera ensuite communiqué aux agents, aux encadrants, ainsi qu'au CNFPT qui constitue le principal partenaire pour la mise en œuvre des actions de formation.

Malgré le contexte sanitaire plusieurs formations ont pu avoir lieu en 2021 début 2022, ainsi ont pu être organisées les formations collectives suivantes :

- Mode projet,
- Les gestes qui sauvent, sauveteurs secouristes au travail
- Protection incendie
- Share point
- C logik (logiciel courrier).
- Formation "Politikon" pour les nouveaux arrivants.

5.1.5. Politique RH

Un projet d'administration a été élaboré courant 2019 et finalisé en 2020, mais en raison de différentes réorganisations et de l'adoption du projet de territoire en 2021, il sera soumis au CT après sa mise à jour en application dudit projet de territoire.

2021 a vu également l'adoption du document unique avec son volet risques psycho sociaux

La gestion des ressources humaines, ce sont des actions de communication mais aussi une écoute active des personnes, de la compréhension, de l'implication de chacun, de la négociation de groupes, de l'animation de la démarche, afin de faire émerger de modes de fonctionnement qui aboutiront à une organisation efficace.

En effet, une organisation ne se limite pas à un organigramme mais constitue un système en constante interaction qui lie objectifs, structures, techniques, culture et humain. Elle n'est jamais figée et évolue régulièrement en fonction des différents contextes.

En conséquence, pour mettre en œuvre une partie de ce dialogue, Cotelub a souhaité la mise en place d'un « CT » interne non officiel, et ce dès 2021 afin de préparer la collectivité au dialogue social formel et direct (actuellement délégué au CDG) qui sera à mettre en place lors des prochaines élections des instances représentatives du personnel en 2023. La première réunion a eu lieu le 05/02/2021. Des questions organisationnelles y ont été traitées (télétravail, mise en place de la protection prévoyance, forfait mobilité...).

COTELUB est sur la bonne voie, car le 18 février l'ordonnance sur la négociation et les accords collectifs est également parue. L'objectif est ambitieux : « promouvoir un dialogue social de qualité et de proximité en donnant les moyens aux acteurs de terrain de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des territoires et des services publics ».

La loi définit les modalités de désignation des organisations syndicales représentatives et de l'autorité territoriale compétente.

La loi de transformation de la fonction publique impose la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action sur l'égalité homme-femme. Ce plan a été adopté par le Conseil communautaire le 30 septembre 2021.

L'ordonnance sur la protection sociale complémentaire a été publiée au JO le 18/02/2021. Cette ordonnance prévoit, dès le 1^{er} janvier 2022, une obligation de participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé et prévoyance, selon des modalités qui seront précisées par décret à paraître.

Une politique d'harmonisation et de cohérence des salaires a été mise en place avec le RIFSEP, ce début de mandature a également vu la fin des emplois précaires et l'ensemble des CDD qui le souhaitaient ont été pérennisés sauf les postes de chargés de missions.

Le service ADS, a vu son effectif renforcé afin que la directrice puisse assurer la mission SCOT.

Parallèlement à ces missions, le budget 2022 prend en compte le besoin des services pour mener à bien les missions qui leur sont confiés :

- 1 ETP ingénieur GEMAPI (prévu en 2021, il sera recruté au 1^{er} trimestre 2022) ;
- 1 ETP chef de projet PVD, mutualisé avec les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues ;
- 1 ETP chargé de mission biodéchets ;
- 1 ETP chargé de mission Contrat d'Objectif Territorial ;
- 1 ETP animateur développement durable ;
- 1 ETP agent d'accueil en contrat aidé.

6. BUDGET PRINCIPAL

Le budget Principal 2022 traduit l'exercice des compétences prises par COTELUB :

- Développement économique
- Le tourisme
- Les jeunes 12-18 ans ;
- Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Construction et gestion des crèches et RPAM,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Depuis 2018,
 - le développement économique au sens large et les zones d'activités économiques
 - l'accueil des gens du voyage
 - l'eau potable
 - l'assainissement
 - Gemapi
- Depuis le 1^{er} juillet 2021 : organisation de la mobilité

Le seul budget annexe concerne le Parc d'activité du Revol.

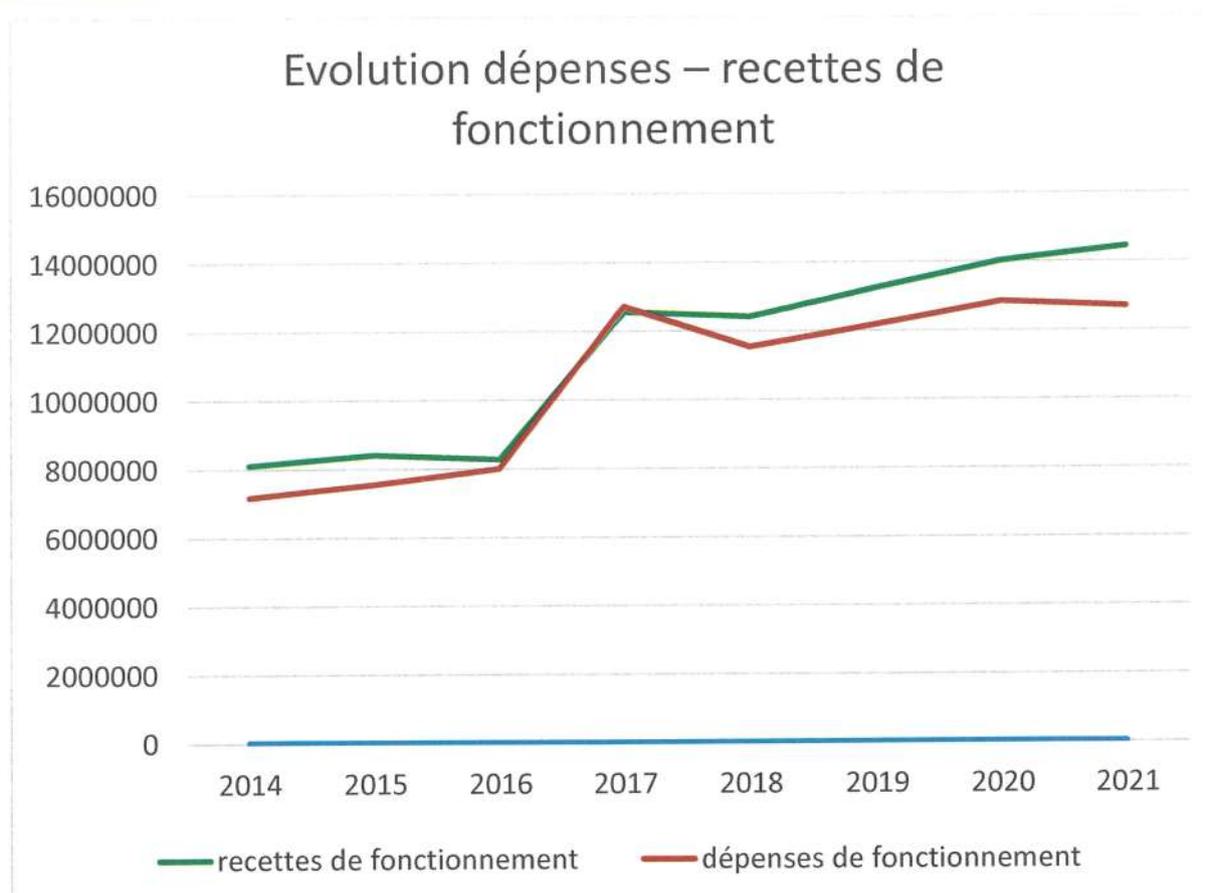
La démarche de préparation budgétaire 2022 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre budgétaire et de maîtrise des dépenses, malgré l'augmentation des compétences, avec des dépenses nouvelles et des recettes au large de manœuvre fortement contraintes eu égard aux conséquences des réformes fiscales.

6.1.1. LE FONCTIONNEMENT

Pour maintenir une bonne solvabilité de la collectivité, il est nécessaire de travailler à la maîtrise des budgets de fonctionnement, par la réduction des charges à caractère général, par la maîtrise de la charge salariale, afin de maintenir une capacité d'autofinancement et adapter les modes de gestion de l'EPCI à un monde en pleine mutation.

L'ensemble des chiffres des tableaux qui vont suivre représente les comptes administratifs de 2014 à 2021.

Evolution des masses (CA)	recettes de fonctionnement	dépenses de fonctionnement
2015	8 402 808,51 €	7 545 976,18 €
2016	8 273 179,07 €	7 993 509,00 €
2017	12 555 121,42 €	12 690 655,95 €
2018	12 407 025,70 €	11 523 655,09 €
2019	13 229 128,07 €	12 160 280,70 €
2020	14 004 922,08 €	12 836 711,78 €
2021	14 431 747,77 €	12 686 730,35 €
évolution 2020-2021	3,05%	-1,17%



La réforme de la fiscalité locale par la suppression de la TH impacte de facto COTELUB, car l'augmentation de taux votée en 2018 est purement et simplement annulée du fait la LFI 2020.

Cependant le budget de COTELUB sur l'année 2021, malgré la pénalité annoncée, et le contexte particulier fait apparaître les faits suivants :

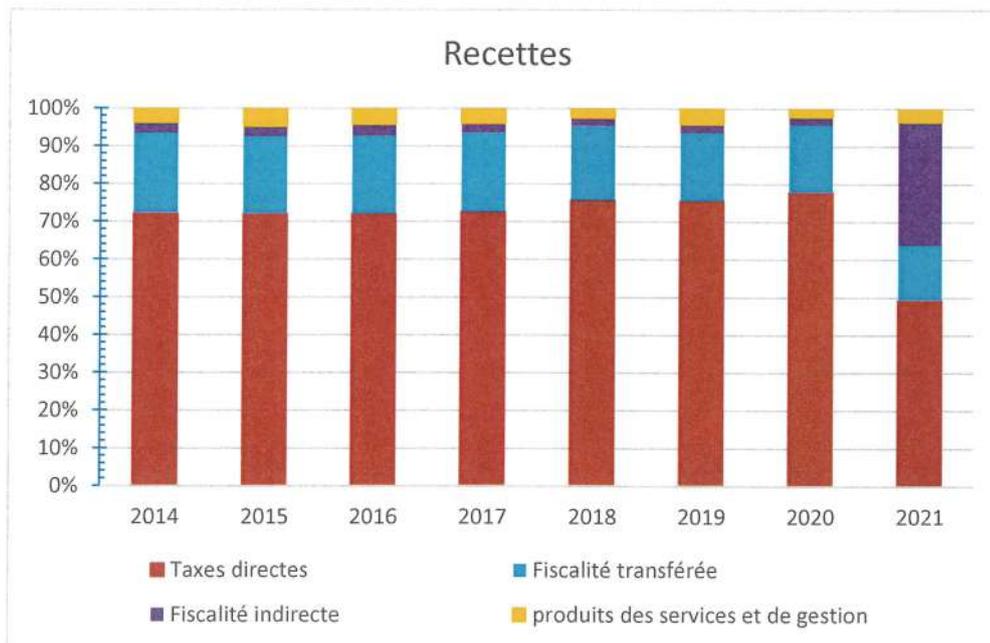
- L'amélioration de la vente de produits issus du tri sélectif de 49K€
- La fraction de TVA reversée en compensation de la TH en fonctionnement +44K€
- Des rôles complémentaires sur la fiscalité locale de 97 K€
- Les dépenses en lien avec l'action sociale sont moins importantes :
 - La SPL a diminué sa demande -64K€,
 - Subventions Asso : -213 K€
- La situation sanitaire a généré une activité anormalement basse, le chapitre 11 –charges à caractère général ont vu une annulation de crédit de 534 K€
- Le chapitre 012, charges de personnel est également impacté puisque 208 K€ apparaissent en annulation de crédit en raison de retards dans les recrutements prévus

Pour en revenir à la fiscalité, les états 1259 de 2022 viennent de nous parvenir, mais pas la notification des dotations. On note une hausse des bases fiscales :

- + 14% pour la CFE
- +5,44% pour la TFB
- +3,27% pour la TFNB
- +5.2% pour la THRS

6.1.2. Recettes de fonctionnement

La part des dotations dans les recettes de Cotelub a diminué depuis 2014 pour passer de plus de 22 % à un peu moins de 14%, avec le mécanisme des compensations elle est remontée à 17,5% des recettes réelles. La fiscalité « Gemapi » a été intégré en 2018 dans la fiscalité directe, elle est passé de 250 k€ à 500 K€ en 2020 et est restée stable en 2021 (474 k€). Les recettes présentées sont déduction faite du FNGIR et l'attribution de compensation.

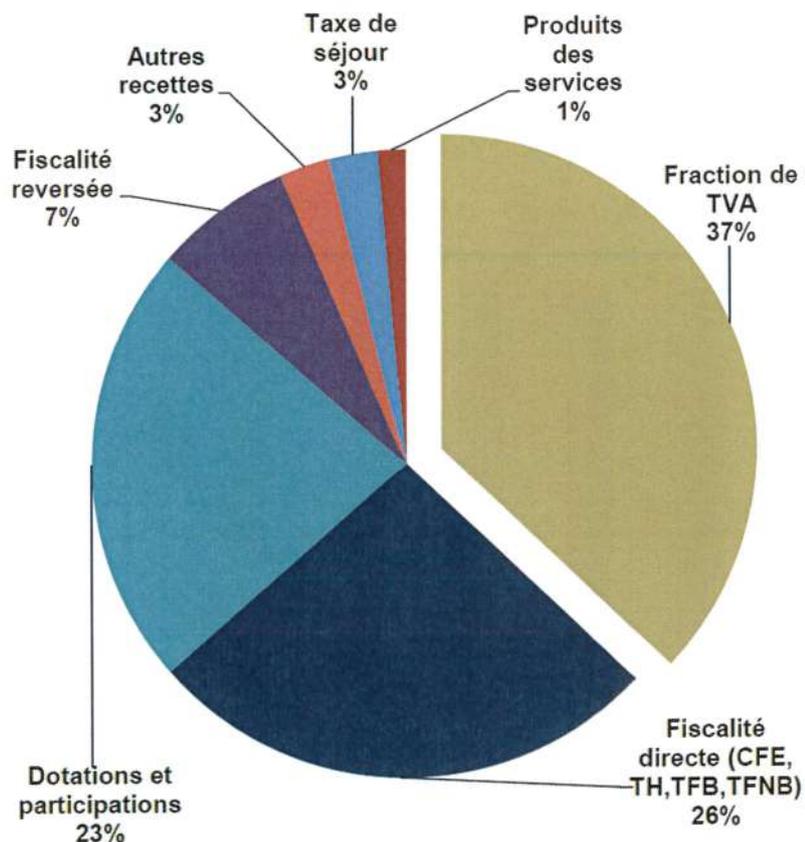


En 2021, le changement notable est donc le transfert de la fiscalité directe, avec un pouvoir de taux vers la fiscalité indirecte (fraction de TVA), dépendant des décisions de l'Etat. La part de la fiscalité directe dans les recettes de Cotelub tombe donc de 77,8% en 2020 à 40,63%, alors que la part de la fiscalité indirecte bondi de 2,12% à 26,72%. On notera également une progression des produits de vente de service et de gestion qui

passent de 2,23 à 2,97%.

La fraction de TVA (37%) versée par l'Etat constitue désormais le principal poste de recettes de la communauté de communes. Elle vient remplacer le produit de TH sur les résidences principales qui n'est plus perçu par l'intercommunalité depuis la réforme de la LF pour 2021. Nous la traiterons comme de la fiscalité indirecte.

Structure des recettes réelles de fonctionnement en 2021



6.1.2.1. FISCALITE

➤ Un petit historique :

En 2010, lors de la mise en œuvre de la 1^{ère} réforme d'ampleur de la fiscalité économique avec la suppression de la taxe professionnelle, la répartition des ressources fiscales a fortement évolué et COTELUB a perdu des leviers de fiscalité importants.

En effet, la suppression de la TP a entraîné la création d'une nouvelle fiscalité économique, et un mécanisme de compensation complexe en y intégrant la fiscalité de la TH.

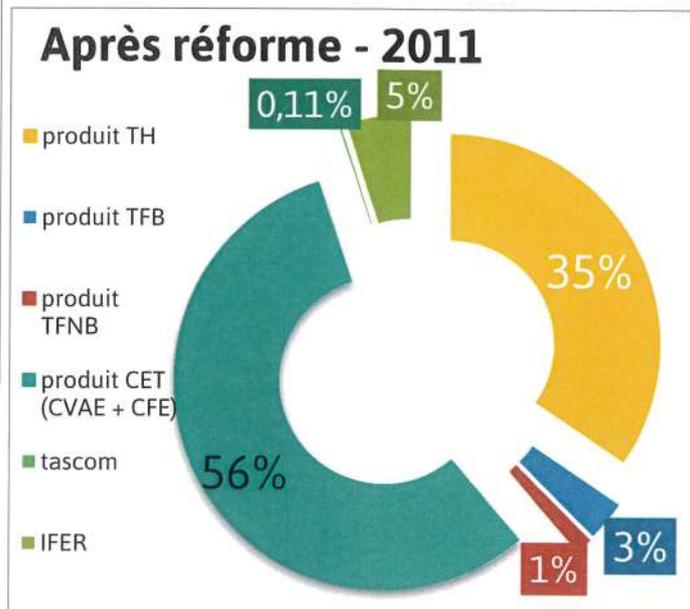
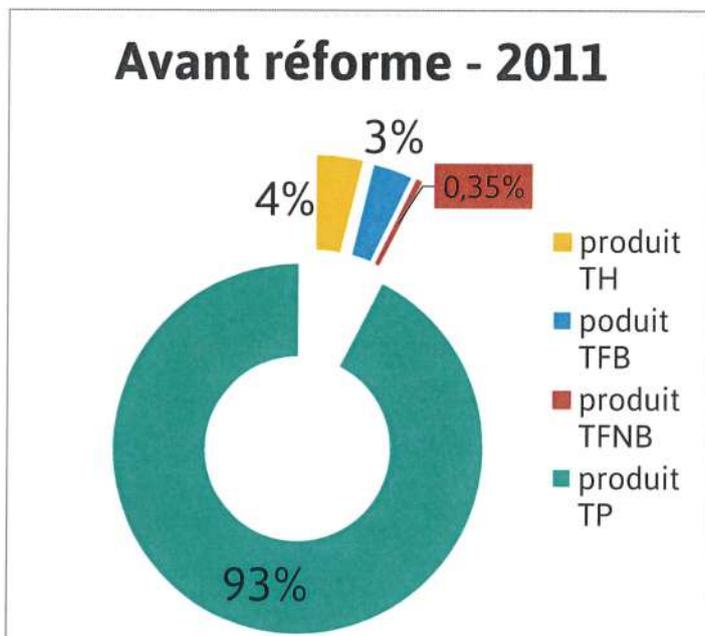
Ainsi, COTELUB a vu la création d'un taux de CFE de à 33,56%, en lieu et place d'un taux de Taxe Professionnelle de 18,56 %, le taux de TH qui était de 0,288% est passé à 8,47%, et celui de TFNB de 0,647% à 2,38%. Toujours dans le cadre de la compensation, les produits de fiscalité nationaux : CVAE et IFR sont reversées aux EPCI à FPU¹.

Au regard du montant des bases fiscales, le montant ainsi obtenu était « supérieur » au produit précédemment obtenu, aussi un prélèvement le FNGIR² est mis en œuvre.

¹ FPU : Fiscalité Professionnelle Unique

² FNGIR : Fonds National de garantie Individuel des Ressources

A titre d'information en 2011 (1^{ère} année d'application budgétaire de la réforme - 2010 étant l'année de transition) la répartition fiscalité économique / fiscalité ménage était la suivante :



Une des conséquences directes de cette réforme est la diminution de la marge de manœuvre en matière de fiscalité économique. En effet, si le taux de CFE est largement supérieur au taux de TP, la base a, elle, diminué de 60%. Les règles concernant les autres compensations économiques sont fixées par le législateur et non par les exécutifs locaux.

L'aménagement du territoire, et le financement des compétences passait par la taxe d'habitation, alors que la compétence première de l'intercommunalité est l'économie, avec un prélèvement FNGIR qui perdure.

Par la suite, au vu de l'évolution de COTELUB, le conseil communautaire a, en 2017 puis en 2018, pour palier à l'effet ciseaux, augmenté l'ensemble de ses taux.

Au regard de la réforme de la fiscalité directe et la disparition de la THRP, l'impôt économique reprend donc une place prépondérante – relative, au sein du panier fiscal 2021.

En 2020, eu égard à l'application des dispositions relatives à la suppression de la taxe d'habitation, l'augmentation de 2018 est annulée. Afin de compenser la perte de recettes, le conseil communautaire a augmenté les taux de foncier afin de compenser pour partie la pénalité.

Le produit de fiscalité directe est en hausse grâce à l'effet base et à l'augmentation des taux, en effet, la collectivité a voté une augmentation de ses taux de TFB et de TFNB en 2021 qui, combiné à une augmentation plus importante que prévu des bases, a généré des recettes fiscales en hausse. Le produit des contributions directes a évolué assez fortement en 2021 (+26,6%/+506 K€). Par la suite, il augmenterait chaque année en fonction de l'évolution des bases fiscales de CFE, de TFB et de THRS. L'intercommunalité devrait ainsi voir son produit fiscal augmenter de +657 K€ entre 2021 et 2026 (+110 K€/an en moyenne)

Ainsi, les taux s'élèvent au 1^{er} Janvier 2022 à :

- CFE : 35,16%
- TFB : 1,18%
- TFNB : 5,02%
- THRS : 9,6%

➤ Le prélèvement FNGIR

La contribution de COTELUB au Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR) est figée dans le temps. Malgré l'élargissement de périmètre, cette dépense a très peu évolué. En effet, depuis 2018 elle est fixée à 1,85 md'€.

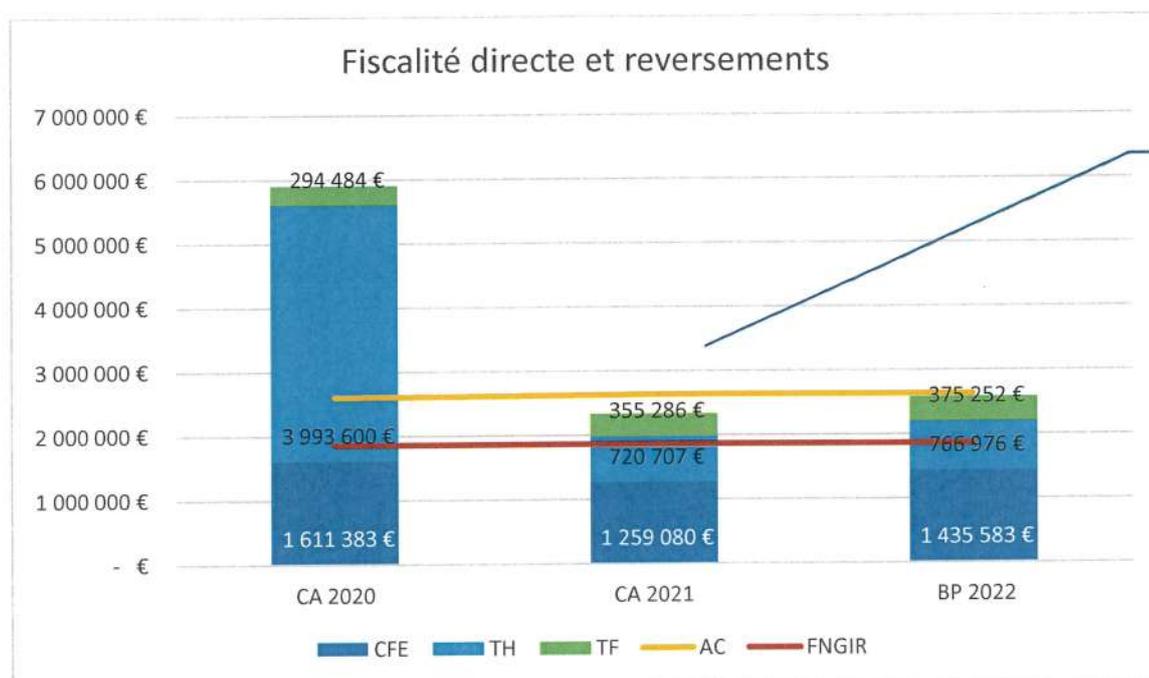
Sur 100 € de fiscalité directe (CFE, TH, TF), il reste 67€ à COTELUB, après le prélèvement FNGIR de 33€.

Malgré certaines voix, parmi lesquelles Cotelub, s'élevant contre l'immuabilité du FNGIR au motif que celui-ci est supérieur au montant perçu au titre des contributions économiques (1,85 M€ pour 1,7 pour Cotelub, la réforme de la taxe d'habitation ne remet pas en question ce prélèvement. Aussi, COTELUB, s'acquittera de la somme 1,85 M€ au titre du FNGIR pour 2022.

➤ Les transferts de compétences et l'attribution de compensation versée aux communes

Lorsqu'une compétence est transférée à COTELUB, la CLECT se réunit, et détermine le montant qui sera retenu sur de l'attribution de compensation des communes. Ce mécanisme vient en déduction des recettes de COTELUB. A ce jour, le montant de l'attribution de compensation versée aux communes est de 2,62M€.

Le schéma ci-dessous montre les ressources fiscales 2020-2021 et le poids des deux reversements.



Sur les 2,3 Md'€ de recettes fiscales perçues en 2021, et 2,6 M€ en 2022 ;1,85md'€ était reversés au titre du FNGIR³ et 2,8 md'€ aux communes au titre de l'AC⁴

Désormais, seules les dotations d'Etat permettent de couvrir ces reversements

Pour conclure ce préambule sur la fiscalité, COTELUB dispose de :

- Contributions économiques
- Recettes fiscales non affectées
- Recettes fiscales affectées

6.1.2.1.1. Les contributions économiques : 2,1 M€

Stabilité du produit de fiscalité économique :

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique et territoriale (C.E.T), les Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

³ FNGIR : Fonds National de Garantie Individuel des Ressources

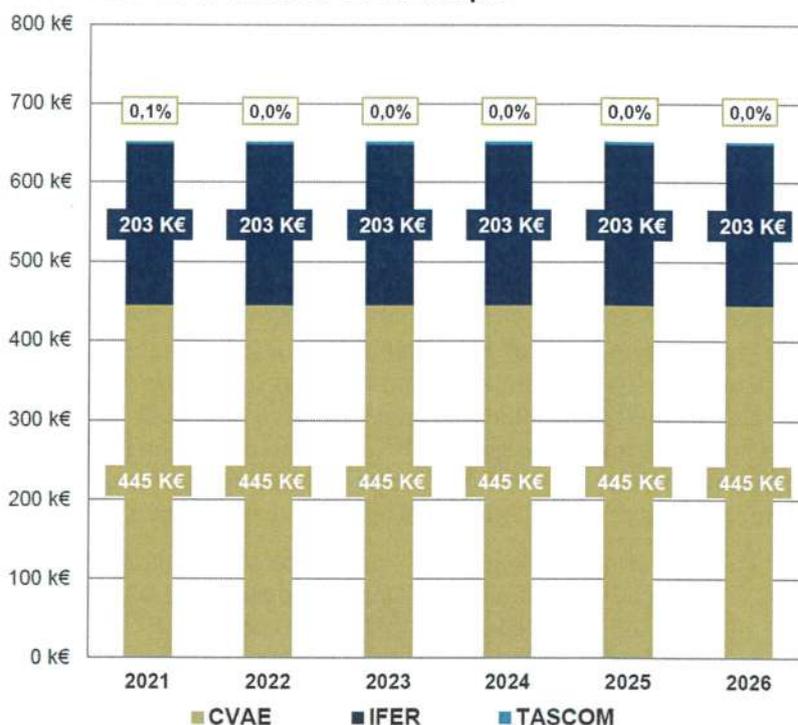
⁴ AC : Attribution de Compensation

La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. La cotisation est encaissée par la collectivité bénéficiaire en N+1, puis en N+2 en cas de solde positif à l'issue du paiement des acomptes.

Le montant de la TASCOM peut être modulé par l'intercommunalité en appliquant un coefficient multiplicateur allant de 0,8 à 1,2.

L'IFER comprend neuf composantes en lien avec les activités exercées dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Les montants et tarifs de chacune de ces composantes sont revalorisés annuellement du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac (IPCH).

Évolution de la fiscalité économique



Les trois composantes de la fiscalité économique de l'intercommunalité sont néanmoins anticipées stables par prudence sur l'ensemble de la période.

La contribution économique et territoriale (CET)

Elle remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. Le montant estimé pour 2022 est de 1,8 md'€. Cette recette est en baisse en raison des décisions nationales de réduction des bases du foncier économique notamment. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée.

✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

Une procédure d'uniformisation a été décidée en 2017 avec l'adoption d'un taux moyen pondéré de 34,73%, ce taux a été augmenté en 2018. Depuis cette date, il est fixé à 35,16%.

Une réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Dorénavant, la valeur locative d'un local professionnel n'est plus calculée en utilisant la méthode de comparaison qui datait de 1970 mais elle se base sur la réalité des loyers constatés sur différents secteurs. Cette réforme s'effectue à recettes fiscales constantes et n'impacte donc pas les collectivités. L'évolution des bases de ces locaux est la suivante :

Année	Bases	Produits attendus
2020	4 583 586 €	1,61 Md'€
2021	3 581 493 €	1,25 Md'€
2022	4 083 000 €	1,43 Md'€

Compte tenu notamment du contexte général et des difficultés attendues des entreprises en lien avec la crise sanitaire, aucune augmentation du taux n'est envisagée, le produit attendu est de 1,435 Md'€.

✓ **La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)**

En 2021, la CVAE notifiée s'élève à 444 K€. Il est attendu pour 2022 une recette de 446 K€

✓ **Les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)**

Le montant notifié des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux au titre de 2021 s'élève à 216 K€, légèrement plus que ce qui était attendu (+13K€). Il est prévu en 2022 une recette totale de 217 K€ selon l'état de notification reçu. Cependant, une démarche pourrait être engagée par notre collectivité pour croiser les données de l'Agence Nationale des Fréquences Radios avec celles de la DGFIP pour vérifier la cohérence de ces dernières.

✓ **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouvrée par le RSI jusqu'en 2010. Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 400 m² clos et couverts (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m² et 400 m² doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4.000 m², elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

Compte tenu des critères de cette taxe et de la structure économique du territoire, Cotelub est très peu concernée, le montant concerné est de 3 422 €, comme les années précédentes.

6.1.2.1.2. *Les contributions des ménages*

La réforme de la fiscalité locale ne permet toujours pas de voter de taux de THRS⁵ sur l'exercice 2021, détermine le taux de TFB comme taux pivot dans les règles de lien. Il est à noter que la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste en vigueur, les bases notifiées pour 2022 sont de 7 989 332 €, elles étaient de 7 507 364 € en 2021. S'il n'est pas possible en 2022 de modifier le taux de cette fiscalité résiduelle, elle n'en reste pas moins un élément de levier de la fiscalité à prendre en compte dans les années à venir

Pour mémoire les taux 2021 étaient les suivants :

- Taux de TFB : 1,18%
- Taux de TFNB : 5,02%
- Taux de THRS : 9,60%

La fiscalité foncière est désormais le seul levier fiscal des EPCI (avec la CFE), même si la THRS peut également être utilisée.

Compte tenu du résultat excédentaire de 2021, il n'est pas envisagé d'augmenter ces taux. Néanmoins Cotelub devrait retrouver un rythme de croisière en 2022 avec notamment l'impact des recrutements sur une année entière et une activité plus soutenue, en outre, les conséquences du contexte international induisant des hausses des fluides, des carburants... incite à la prudence et ne permet pas non plus d'envisager une baisse des taux des impositions des ménages.

L'augmentation importante des bases permet d'envisager une augmentation des recettes fiscales des ménages de 68 k€

⁵ THSR Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

Les efforts consentis les années précédentes ont permis de retrouver une capacité d'autofinancement annuelle à Cotelub et de mettre fin à l'effet ciseau, situation qui reste néanmoins fragile.

La taxe GEMAPI a été instaurée et un produit de 500 000 € a été voté en 2021, il est proposé de la diminuer pour 2022 à 250 000€. Ce produit est répercuté sur les différents impôts ménages ainsi que sur la CFE. Le coût final des digues de Villelaure et Cadenet, sera déterminant dans l'évolution de cette fiscalité dont le produit sera amené à être ajusté en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser. Ces travaux seront financés par de l'emprunt. La recette de 250K€ ne couvrant que les frais de fonctionnement annuel sans dégager de CAF ⁶.

6.1.2.1.2.1. La taxe d'habitation / fraction de TVA : 3,54 md'€

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) sans incidence financière pour le contribuable.

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des ménages les plus modestes en 2020, et à échéance 2023 pour les 20% des ménages restant, emporte des conséquences sur l'exercice de ces 3 années.

En effet, l'année 2020 a été l'année pivot. Le conseil communautaire n'a plus de maîtrise sur le produit THRP ⁷ ni sur le taux.

A partir de 2023, il sera possible de voter de nouveau un taux pour Résidences secondaires (THRS) . Pour 2021, le produit attendu est de 766 K€.

L'inscription en recettes de 3,54 md'€ à l'article 7382 fraction de TVA en lieu et place de l'article 73111 qui est renommé impôts directs locaux

- La prévision est faite sur la base de la notification Etat 1259 2022 selon une augmentation de 2,9%. Cependant, la variation pourrait être le montant 2021 augmenté de 5,4% tel qu'annoncé par la banque des territoires, ou selon ce que d'autres spécialistes annoncent plutôt une augmentation de 5,9% .

La recette inscrite est donc de 3,549 Md'€ mais pourrait aller jusqu'à 3,653 Md'€ selon les hypothèses soit un delta de 104 K€.

6.1.2.1.2.2. La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 79 K€

Elle correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti issu de la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

En 2022, le montant notifié était de 76 856 €. Le montant proposé sur l'exercice 2022 est de 79 617 € compte tenu d'une augmentation des bases de 3,59%. Cette augmentation est à taux constant.

6.1.2.1.2.3. La taxe foncière (TFB) 375 K€

En 2021, le montant notifié était de 355 286 €.

Le montant proposé sur l'exercice 2022 est de 375 252 € compte tenu d'une augmentation des bases de 5,62%. Cette augmentation est à taux constant.

Le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. En 2020, comme les années précédentes, il est prévu que le FPIC soit à 0 sur notre territoire.

⁶ CAF : Capacité d'Auto-Financement

⁷ THRP : Taxe d'Habitation sur les Residences Principales

6.1.2.1.2.4. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Ce service ne fait pas l'objet d'un budget annexe.

En 2016, les taux de TEOM étaient différents entre les communes de l'ex-CCPL et les 2 zones de COTELUB, les 2 communes nouvelles avaient un taux inférieur : 9% mais également un service différent.

En 2017, il a été décidé de créer 3 zones :

- La Tour d'Aigues avec un taux de 10,73%
- Cadenet - Cucuron à 9,45 %
- COTELUB 10,62 %

Puis en 2018, une seule zone unique a été définie, pour un taux arrêté à 12%.

En 2019, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le taux à 13%.

L'augmentation des gestes de tri a permis à Cotelub de bénéficier d'un soutien de Citeo plus important qu'attendu, ainsi qu'une augmentation des recettes liés à la revente des matériaux issus du tri (174 k€) combinée à un maintien des volumes de déchets ménagers non triés malgré l'augmentation de la population, permettent de proposer une baisse du taux de TEOM de 0,7 point. L'engagement pris l'an dernier dans le cadre du vote du BP 2021 est donc tenu. Cotelub est en mesure de baisser de nouveau la TEOM de 0,7 point portant la diminution à 1,4 point. Cette politique d'adéquation des taux sera maintenue sur le mandat, mettant en exergue l'intérêt du geste de tri qui sera accompagné d'une adaptation des taux autant que possible.

Néanmoins cette décision de baisse du taux intervient concomitamment à l'information de l'augmentation des bases, les contribuables ne verront donc pas réellement l'effet de cette baisse qui ne fera qu'atténuer l'impact de la hausse des bases.

Pour 2021, le produit envisagé avec un taux en baisse à 11,6% permet d'équilibrer le service et de maintenir une bonne CAF.

Impôts 2020	DLVA	CPA	LMVA	CCPAL	COVE	CC Pays des Sorgues	CC Forcalquier	CC métropole
TEOM	10,50	10,60	6,99 à 11%	11,39	12,68	13,28	13,50	18,10

Impôts 2020



Il n'est pas proposé d'affectation à l'article 1068, en présence d'un excédent d'investissement de PTVA⁸

En effet, le service collecte et traitement des déchets, s'il ne fait pas l'objet d'un budget annexe, et malgré tout identifié comptablement et fait l'objet d'une analyse en termes de recettes et de dépenses affectées.

⁸ PTVA : PropreTé et VAlorisation

6.1.2.1.2.5. La Taxe GEMAPI

De la même manière que PTVA, GEMAPI, est clairement identifié grâce à une comptabilité analytique, les recettes et les dépenses étant clairement affectées à cette mission.

Il a été proposé en 2021 de ne pas affecter de résultat mais d'augmenter le virement de section à section (643 k€) dans l'attente des résultats des études et des programmes de travaux à prévoir ainsi que du recrutement d'un chargé de mission affecté.

Les dépenses de fonctionnement connues à ce jour sont les suivantes :

- 55 K€ en application des conventions avec le SMAVD pour les cours d'eau orphelins et le bassin versant de l'Eze ;
- 60 K€ pour l'entretien du Marderic, du laval et un enrochement sur l'Eze ;
- 50 K€ de dépenses imprévues.

Concernant les investissements, le projet de digue à Villelaure les études vont se poursuivre sur 2022, les acquisitions foncières nécessaires sont prévues pour 2023 et les travaux en 2024 et 2025.

Les études pour la digue de Cadenet devraient commencer cette année également.

Le plan prévisionnel d'investissement sera mis à jour pour tenir compte de cette planification.

Le produit GEMAPI est, pour le moment, toujours plafonné à 40 €/habitant. Ce produit, comme indiqué supra, est réparti sur les taxes foncières, la contribution foncière économique et pour cette encore la TH, par rapport au poids relatif de chaque impôt.

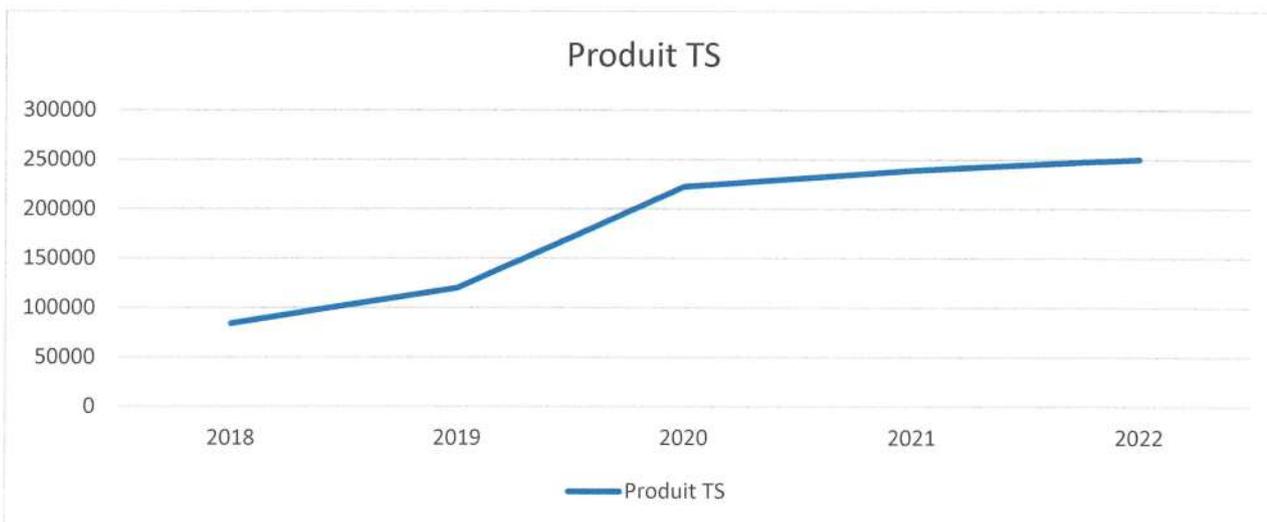
Il est aujourd'hui important de dégager une capacité d'autofinancement au titre de GEMAPI afin de pouvoir recourir à l'emprunt sereinement.

Lors de sa prise de compétence, le produit a été fixé à 250 000€. En 2020 et 2021, au regard des dépenses citées précédemment, il a été proposé de le porter à 500 000€. Pour 2022, il est envisagé de modifier le produit attendu et de le ramener à 250K€.

6.1.2.1.2.6. La Taxe de séjour

En 2019, le montant de TS de séjour attendu était de 100 K€, le produit perçu avait été de 135 K€ (source CA 2019). Pour 2020, il a été de 222 435 K€ pour 200 K€ attendu.

Depuis 2019 Un agent à mi-temps a été spécifiquement dédié au recouvrement de la taxe de séjour.



Le produit attendu pour 2021 avait été évalué à 155 K€ dans une hypothèse pessimiste et en anticipant l'impact de la crise sanitaire et toujours dans l'attente (depuis 2019) de l'issue de la procédure en cours pour permettre le changement d'usage et l'enregistrement systématique des locations saisonnières.

Il s'avère que l'impact de la crise sanitaire a été moindre que prévue et les recettes de cette taxe ont été modifiées dans le courant de l'année, lors d'une DM, pour être montée à 220 000 €.

Au CA 2021, ce produit sera finalement de 238 K€.

6.1.2.2. LES DOTATIONS

Les dotations perçues par COTELUB : fin de la baisse

le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations et participation de l'Etat (environ 17% des recettes réelles de fonctionnement), les dotations de fonctionnement sont, elles, en régression permanente en termes de poids relatif dans le budget de Cotelub. La fraction de TVA étant considéré comme de la fiscalité.

Evolution des dotations perçues par COTELUB :

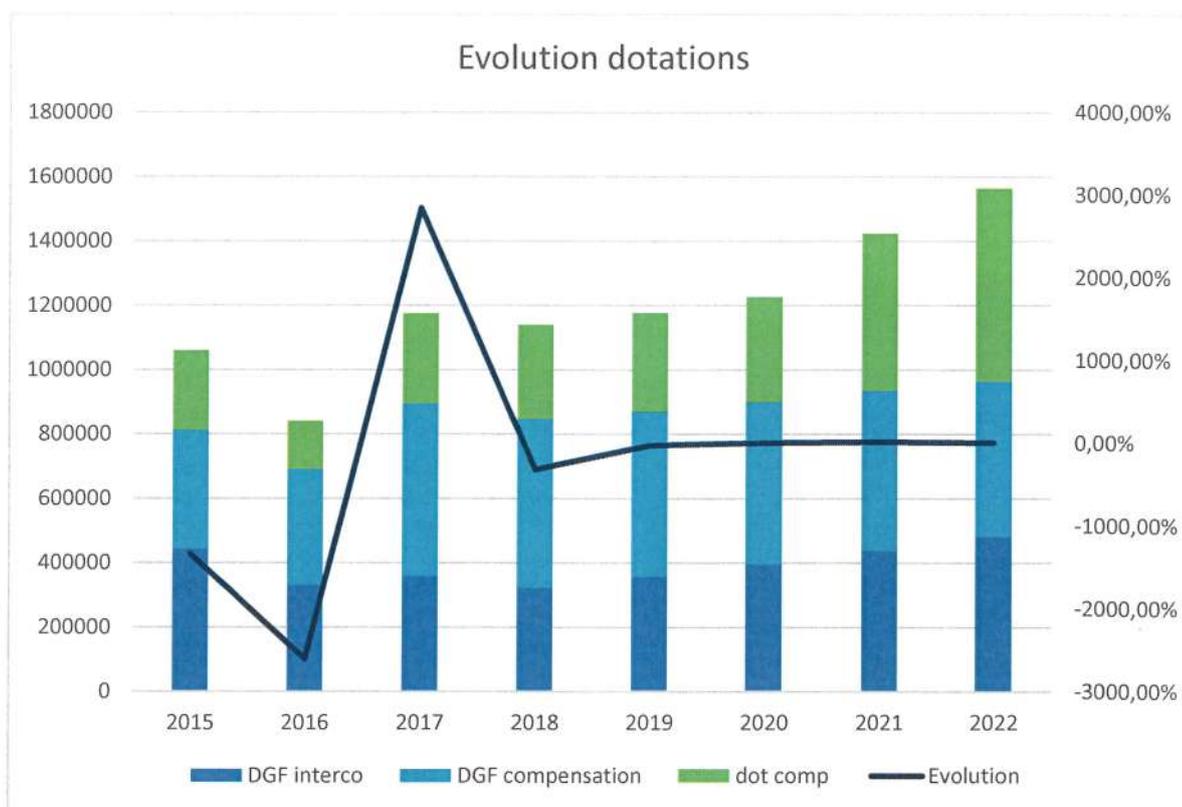
Colonne1	2018	2019	2020	2021	2022
DGF Interco	321 520 €	321 520 €	395 758 €	436 704 €	480 567,00 €
évolution	-10,09%	0,00%	23,09%	10,35%	10,04%
DGF Gpmt de C	525 508 €	525 508 €	504 055 €	493 808 €	483 403,00 €
évolution	-2,09%	0,00%	-4,08%	-2,03%	-2,11%
Compensations	290 072 €	306 281 €	326 857 €	519 084,00 €	600 311,00 €
Total DGF	1 137 100 €	1 153 309 €	1 226 670 €	1 449 596 €	1 564 281 €
évolution	27,15%	1,43%	6,36%	18,17%	7,91%

L'augmentation globale du chapitre 74 depuis 2021 est dûe aux compensations mise en place par l'Etat en application de la réforme de la valeur locative des locaux professionnels ainsi qu'aux différents financements obtenus dans le cadre d'appel à projets (PVD, biodéchets, French mobility...)

Prévisions 2022 :

Il n'y a plus de diminution des dotations pour le redressement des comptes publics depuis 2019.

Si la répartition est modifiée, le montant de la dotation globale de fonctionnement devrait être sensiblement identique à 2021.



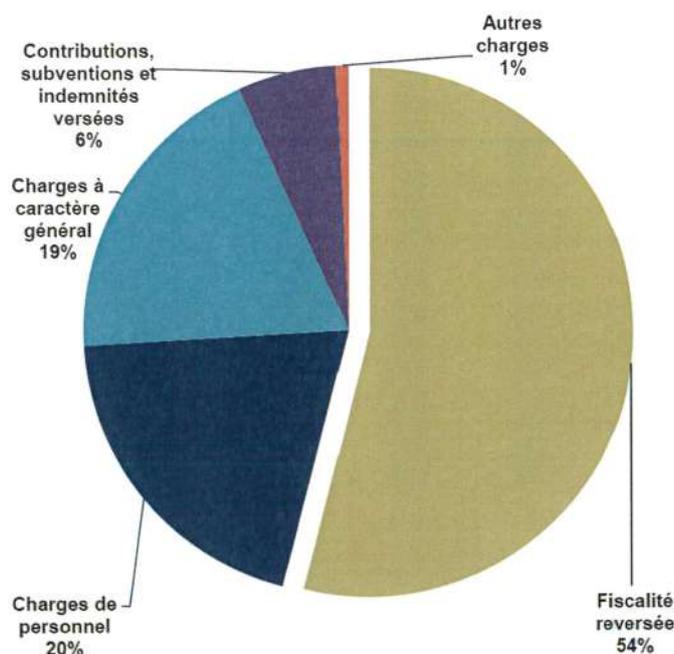
Récapitulatif des recettes hors atténuation de charges

Recettes de fonctionnement	2021	2022
Taxes ménages (TH, TF, TFNB)	1 152 849 €	1 221 845 €
CFE	1 259 080 €	1 435 583 €
TEOM	3 808 422 €	3 731 833 €
Fisc sans taux	1 139 240 €	917 344 €
Taxe de séjour	238 798 €	250 000 €
Autres	3 542 859 €	3 574 308 €
Sous total	11 141 248 €	11 130 913 €
Dotations	930 832 €	963 970 €
compensations	521 084 €	600 311 €
Subventions / participations	1 059 276 €	877 252 €
redevances	104 171 €	88 629 €
Produits des services	295 732 €	430 640 €
TOTAL	14 052 343 €	14 091 715 €

6.1.3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Des dépenses réelles de fonctionnement majoritairement composées de la fiscalité reversée :

Structure des dépenses réelles de fonctionnement en 2021



La fiscalité reversée (54%) constitue le principal poste de dépenses de l'intercommunalité. Elle regroupe l'attribution de compensation (AC), le FNGIR, les dégrèvements de taxes et les autres reversements effectués par la CC.

Les charges de personnel (20%) vont subir les effets de décisions prises au niveau national (revalorisation des catégories A et B, rythmes scolaires, revalorisation du point d'indice...) mais également au niveau de la collectivité (départs à la retraite, recrutements, remplacements...).

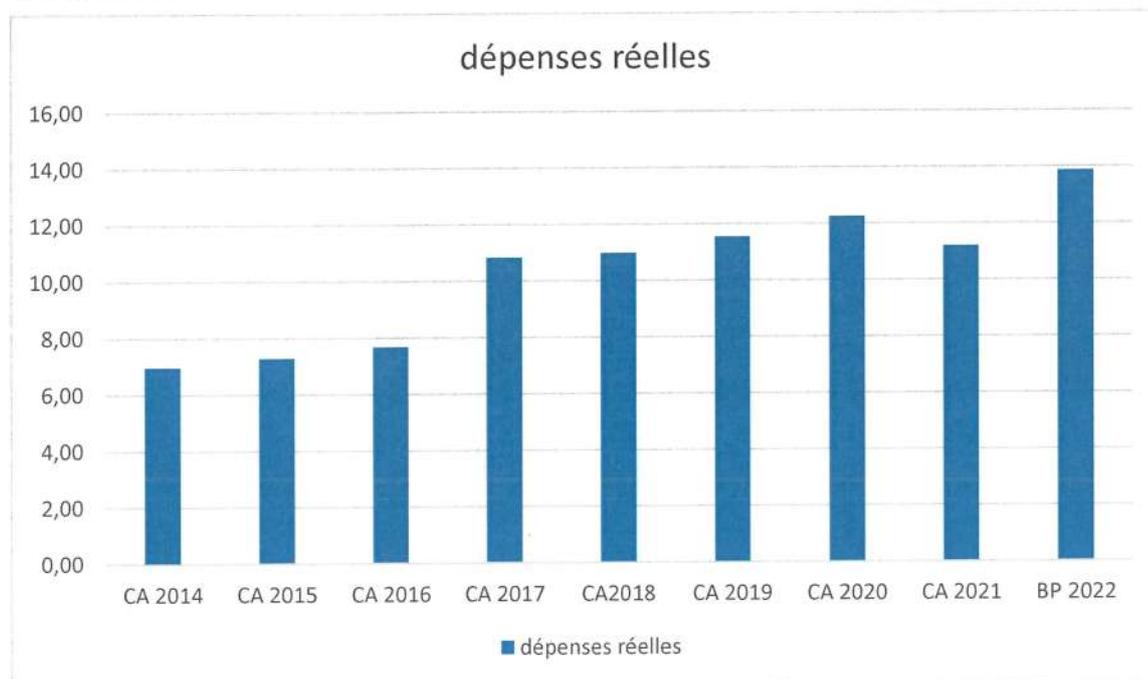
Les charges à caractère général (19%) comprennent les contrats conclus par l'intercommunalité (électricité, eau...), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc. Leur variation est influencée en partie par l'inflation et le prix des fluides.

Les autres charges de gestion courante (6%) prennent en compte les indemnités des élus, les subventions versées aux associations ainsi que les redevances dues par la collectivité.

Les autres charges (1%) se composent des charges exceptionnelles, des dotations aux provisions et

des charges induites des investissements.

Elles ont augmenté les 3 années précédentes du fait de l'intégration des nouvelles compétences (tourisme 2012, Gemapi en 2018) la construction d'une crèche (Villevaure 2014), du transfo, du pôle environnement en 2016, de l'extension territoriale aux communes de Cadenet et Cucuron.



Les principales dépenses de fonctionnement

6.1.3.1. CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

Ce chapitre connaît une forte augmentation du fait du développement de la SPL d'une part, de la reprise du fonctionnement normal des déchetterie et d'un risque financier lié à la relance des marchés du pôle environnement (281 k€) notamment

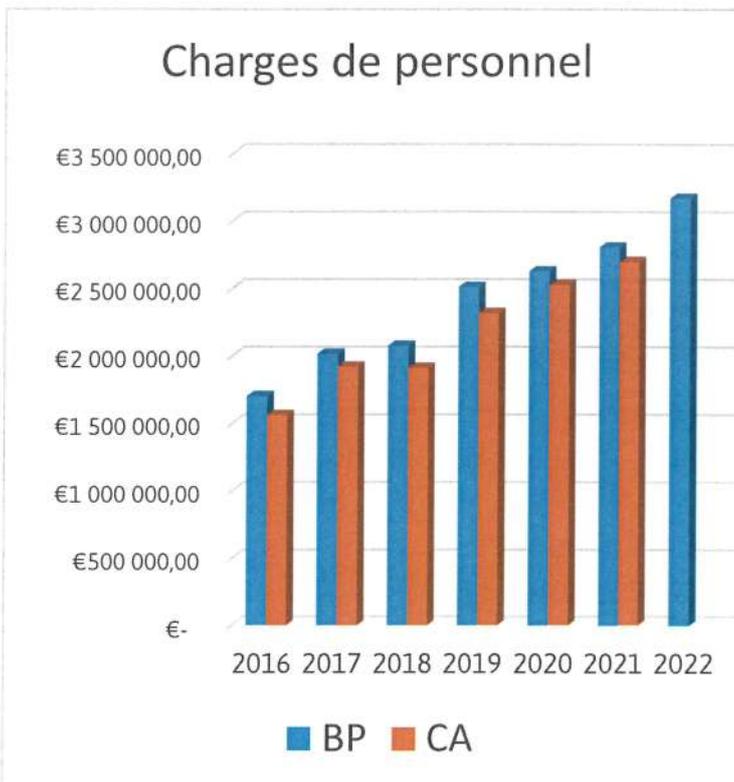
En effet, la prestation de service de la SPL relève de ce chapitre et non plus du chapitre 65. Ce chapitre connaît cette année encore une forte augmentation (497 K€) du fait de l'entrée des 3 dernières crèches dans la SPL

Evolution du chapitre 11 en Millions d'euros :

CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022
1,15	1,52	2,47	2,4	2,43	2,92	3,09	4,2
57%	32%	63%	-3%	1%	20%	6%	36%

6.1.3.2. CHARGES DE PERSONNEL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.



Elles représentent en pourcentage des dépenses totales de fonctionnement :

- 2016 : 19,7 %
- 2017 : 18,04 %
- 2018 : 15,91%
- 2019 : 20,05 %
- 2020 : 20,61%
- 2021 : 22,54%
- 2022 : 22,85%

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 COTELUB

Recrutements			
Postes	Dépenses		
	Inscrits dans tableau F	177 031,24	
	Ajoutés à l'arbitrage	90 000,00	
	Total	#####	
	Recettes	A ENVISAGE	INSCRITES BP 2022
	Refacturation PVD	17 150,00	29 300,00
	Subvention PVD	15 000,00	-
	Subvention COT	14 650,00	-
	Refacturation CCPAL	7 325,00	14 650,00
	Subvention ADD	25 000,00	-
	Total	#####	43 950,00

75000| de subvention COT
50% reste à charge avec CCPAL

NOUVEAUX ARRIVES 2021		Coût contrat 2021	Coût contrat 2022	Ecart	Refacturation et subvention	Rest à charge réel 2022
Assistante aménagement du territoire	04/10/2021	8 940,10	38 135,90	29 195,80		
Apprentie RH	06/09/2021	6 173,17	19 625,72	13 452,55		
Instructeur Urbanisme	05/07/2021	16 491,28	25 034,96	8 543,68	25034,96	0,00
Instructeur Urbanisme	05/08/2021	16 488,17	30 509,84	14 021,67	30509,84	0,00
Assistante Urbanisme	17/05/2021	10 018,80	23 435,73	13 416,93		
Assistante Direction ressources	01/10/2021	10 288,11	42 006,59	31 718,48		
Assistante Animation	08/11/2021	3 915,45	27 798,80	23 883,35		
Charquée de mission RH	19/07/2021	21869,81	49 719,52	27 849,71	150h refacturées	
Total		#####	256 267,06 	162 082,17 		
DEPARTS 2021		Coût contrat 2021	Coût contrat 2022	Ecart		
Accueil	31/10/2021	24 152,49	0,00	-24152,49		
Secrétaire Covid	31/10/2021	16 010,25	0,00	-16010,25		
Charqué de mission Gemapi	15/09/2021	35146,14	0,00	-35146,14		
Total		75308,88	0,00	-75308,88		
NOUVEAUX ARRIVES 2022		Coût contrat 2021	Coût contrat 2022	Ecart	Refacturation et	Rest à charge
Charquée de mission Biodéchets	01/01/2022	0,00	39 411,19	39 411,19		39 411,19
Chef de projet PVD	28/03/2022	0,00	38 758,48	38 758,48	36 336,07	2 422,41
Ingenieur GEMAPI	01/04/2022		43 805,58	43 805,58		43 805,58
Charqué Contrat d'objectif territorial	Recrutement en cours		28 963,85	28 963,85	89 481,93	0,00
Animateur Développement Durable	Recrutement en cours		22 162,18	22 162,18	21081,09	1 081,09
Agent d'accueil - contrat aidé	Recrutement non-enclenché		15 000,00	15 000,00	6 000,00	9 000,00
Total			159 137,43 	159 137,43 	152899,09	
DEPARTS 2022		contrat 2021	Cotisations retraites 2022	Ecart	Refacturation SPL	
Animatrice RPE	01/01/2022		7 500,00	7 500,00	7 500,00	
Animatrice RPE	01/01/2022					

L'augmentation du chapitre 012 s'explique d'une part par l'impact des recrutements effectués en 2021 mais présents sur une partie de l'année seulement,

- 1ETP ingénieur principal Gemapi, arrivée en avril 2022
- création d'un poste d'animateur du développement durable,
- chargé de mission « petites villes de demain », arrivée en mars 2022
- chargé de mission COT,
- 1 ETP agent d'accueil
- augmentation du temps de travail de certains agents pour atténuer l'impact de l'absence de la DGA,
- revalorisation du point d'indice et des régimes indemnitaires,
- GPEC.

Par ailleurs, la mise en place d'une politique hygiène et sécurité par un 1 ETP dédié ainsi que la mise en œuvre d'un plan de formation vient augmenter certaines dépenses de ce chapitre.

2021

- Mars
 - Arrêt maladie de la DGA
 - CDD accueil Rdv Covid jusqu'en octobre
- Mai Secrétariat Direction Urbanisme
- Juillet
 - Arrêt maternité RH, recrutement d'un chargé de mission 8 mois en remplacement
- Septembre Contrat d'apprentissage au service RH
- Octobre
 - Secrétariat Direction administrative et financière
 - Secrétariat Direction prospective et aménagement
 - Licenciement chargé de mission GEMAPI
- Novembre Secrétariat Direction animation du territoire
- Décembre Chargé de mission prévention déchets (appel à projet bio déchets)

L'année 2020 a vu l'application du RIFSEEP sur une année pleine.

Le BP 2022 prendra en compte :

- Les augmentations structurelles et réglementaires, issues du glissement vieillesse technicité évalué à 0,9%. Estimé à 27 K€
- La revalorisation de la valeur du point d'indice et des régimes indemnitaires (1,5% à partir de Juin) estimé à 50 K€
- L'impact des recrutements 2021 (157 K€)

La répartition des agents communautaires au 1/01/2022 est la suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	prévision 2022
Cat A	2	2	2	3	3	3	6	7	8
Cat B	3	3	3	5	7	8	6	5	7
Cat C	22	22	22	24	26	30	31	44	45
CDD	6	6	8	12	12	9	16	7	8
total	33	33	35	44	48	50	59	63	68

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 03/02/2022

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 03/02/2022	Postes pourvus	Postes à pourvoir
AGENTS EN POSTE			
TITULAIRES	63	55	8
A TEMPS COMPLET	56	50	6
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	0
Emploi Fonctionnel DGA	1	1	0
Attaché territorial	5	3	2
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	6	6	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	0
Adjoint administratif	4	4	0
Ingénieur Principal	1	0	1
Ingénieur	1	1	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Technicien principal 2ème classe	1	1	0
Technicien	1	0	1
Agent de maîtrise territorial	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	5	5	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	5	0
Adjoint technique	16	15	1
Animateur principal 2ème classe (B)	1	1	0
Animateur (B)	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
Adjoint d'animation	1	0	1
A TEMPS NON COMPLET	7	5	2
Adjoint administratif	5	5	0
Ass Sociaux Educatif (A)	1	0	1
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	0	1
NON TITULAIRES	10	9	1
A TEMPS COMPLET	10	9	1
Attaché territorial	2	2	0
Rédacteur territorial	2	2	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	0
Technicien Territorial Principal	2	2	0
Technicien Territorial	2	1	1
Adjoint technique	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	0	0	0
Adjoint administratif	0	0	0
TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS	73	64	9

6.1.3.3. ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES)

Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont la fiscalité transférée).

Elles correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux Communes membres de COTELUB et au reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Ce montant représente près de 35% des dépenses réelles de fonctionnement de COTELUB.

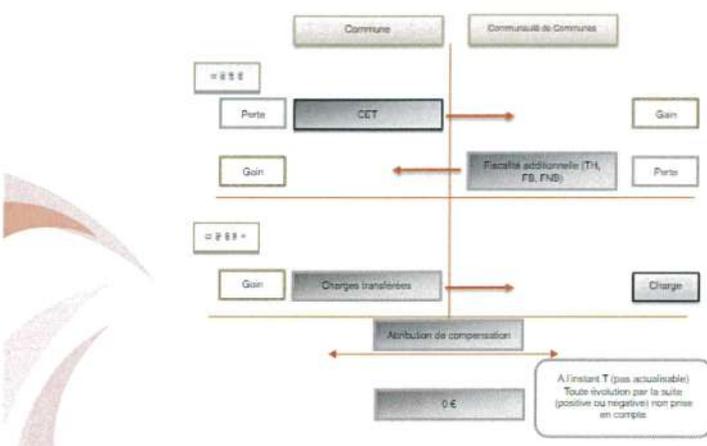
En 2020, le montant des AC n'a pas diminué malgré le transfert de la compétence GEMAPI. Le calcul du coût de transfert de la compétence développement économique reste cependant à faire.

L'attribution de compensation (AC)

Le montant de l'attribution de compensation est égal



Le principe de l'attribution de compensation



Le poids que fait peser sur l'intercommunalité ces redistributions de fiscalité aux Communes membres, met en lumière la nécessité de lancer une réflexion sur la création d'un Pacte Fiscal et Financier. Le pacte financier et fiscal est une charte basée sur un bilan financier et fiscal du territoire partagé par les communes membres et la communauté. Il permet de définir les projets prioritaires de la communauté et sert ainsi de socle au projet communautaire.

Il est également un outil de planification financière et de gestion budgétaire des projets communautaires, en identifiant les leviers d'action mobilisables. Il s'articule donc au projet de territoire en lui donnant un socle financier et vient nourrir le diagnostic du schéma de mutualisation, feuille de route de la planification et du pilotage du projet intercommunal.

L'absence d'un tel pacte n'expose pas encore COTELUB à des pénalités mais la réflexion pourrait être bénéfique au territoire. De plus, la tendance impulsée par la première loi de finances du quinquennat préfigure des pénalités de plus en plus lourdes pour les EPCI ne coordonnant pas leur politique fiscale et financière en relation avec leur Projet de Territoire et leur politique de mutualisation des ressources. COTELUB n'est pas pour l'instant dans la taille critique concernée par la limitation des augmentations des dépenses de fonctionnement.

La relative stabilité des dotations, l'impact de la réforme de la THRP et une augmentation des dépenses liée à des compétences nouvelles impose de réfléchir à de nouvelles méthodes de travail sur notre territoire.

6.1.3.4. PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS

Elles comprennent les dépenses du chapitre 65.

CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022
1,66	1,58	1,62	1,95	1,99	2,24	2,01	1,64	1,96
	-6.9%	+2.53%	+20.33%	+2.05%	12,56%	-10,26%	-18,41%	19,51%

En million d'euros

L'essentiel de ce chapitre est représenté par les subventions :

Le compte administratif 2021 présente un chapitre 65 pour un montant de 1,64 K€, dont 322 K€ de subventions aux associations et 1 158 K€ de versement au SIECEUTOM pour le traitement de nos OMR, le reste est essentiellement les indemnités, et les charges afférentes, des élus.

Pour l'année 2021, aucune subvention n'a été versée aux 3 crèches hors de la SPL, leur avance de trésorerie étant suffisante pour absorber cette année de fonctionnement ;

La plus importante subvention est donc désormais celle versée à l'office du tourisme (250 K€).

Les subventions jeunes correspondent aux sollicitations de mission locale et la passerelle du centre social.

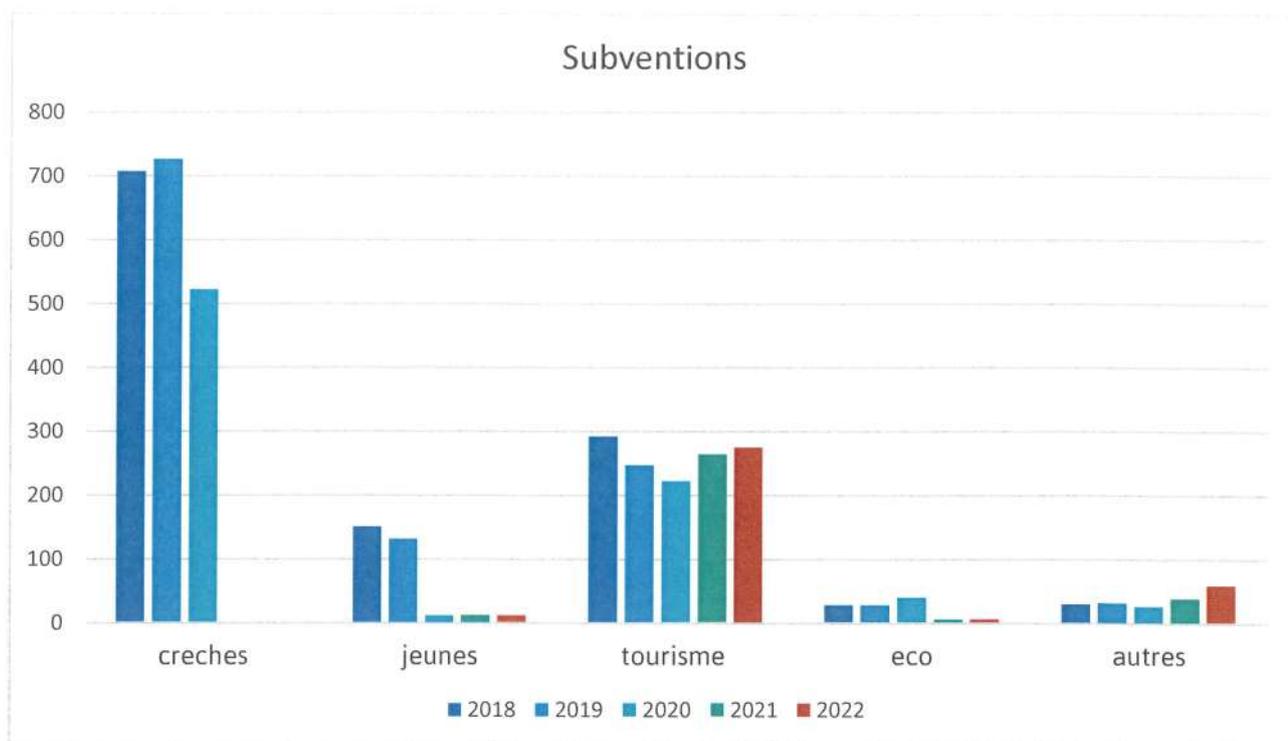
La participation liée au traitement des OMR demandée par le SIECEUTOM pour 2021 est de 1 158 K€. Pour mémoire la contribution 2018 était de 645K€, celle de 2019 de 915K€. Une nouvelle augmentation est attendue pour 2022 de l'ordre de 150 K€

Une nouvelle participation est incluse dans ce chapitre, il s'agit du SARE dans le cadre du plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'un montant de 39 K€ pour 2022.

Les indemnités des élus, ainsi que la formation des élus (notamment le projet de territoire) sont budgétés à ce chapitre.

Les logiciels métier et informatiques qui fonctionnent de plus en plus sous la forme de plateforme internet sont désormais toute inscrite au chapitre 65.

Enfin les créances admises en non-valeur sont inscrites à ce chapitre.



6.1.3.5. LES EPARGNES

Épargne de gestion courante : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. C'est aussi l'épargne gestion à laquelle on ajoute les charges d'intérêts.

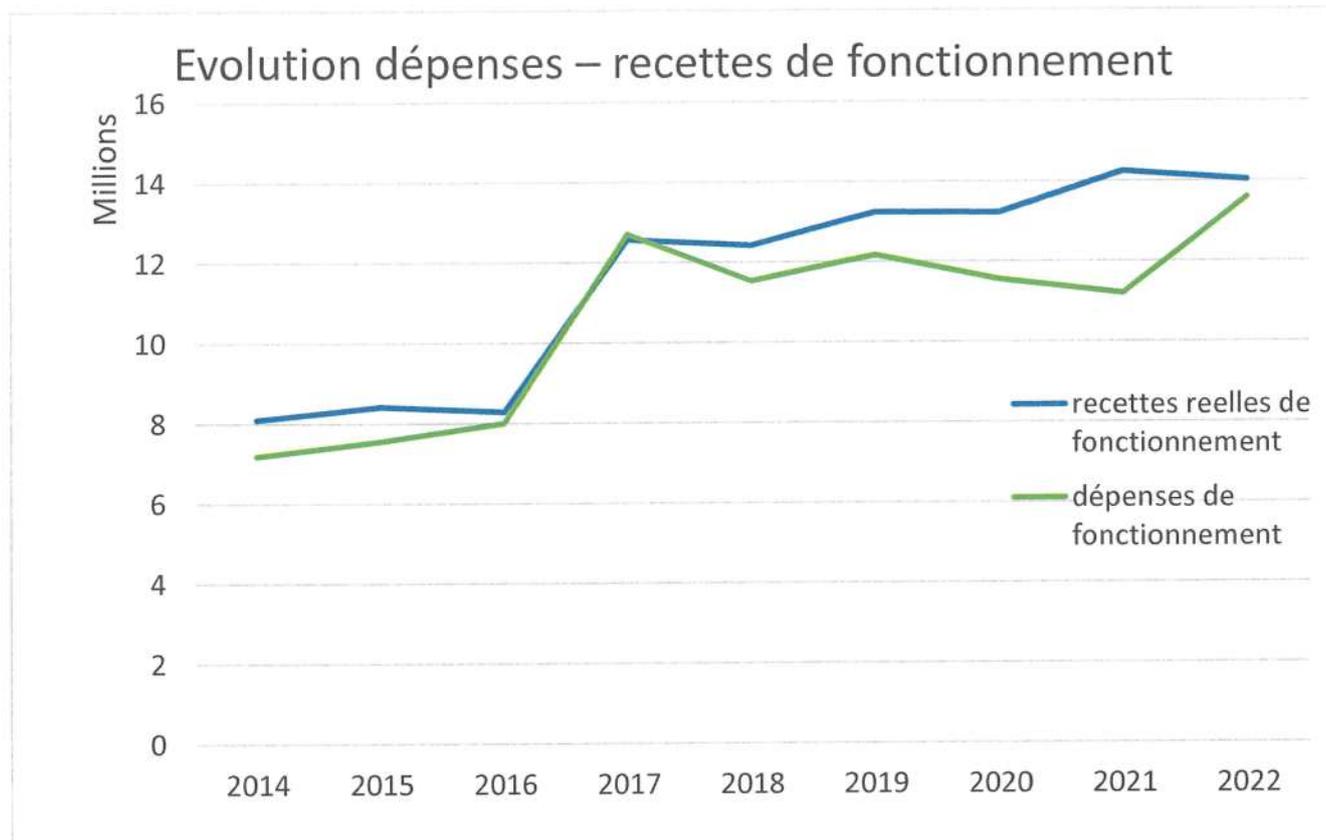
Épargne nette : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette.

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut, après financement des remboursements de dette.

L'effet ciseaux :

Il s'agit de l'évolution de l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

La comparaison entre les courbes permet d'alerter sur la dégradation de l'épargne.



L'hypothèse faite pour l'année 2022 prend en compte les propositions faites par la commission finances, retenues par le Bureau, c'est-à-dire :

- Augmentation des bases selon les notifications de la DGFIP
- Maintien du taux CFE, de TFB et de TFNB
- Diminution du taux de TEOM de 0,7 point soit une baisse de 5,69% du taux ;
- Diminution du produit GEMAPI à 250 000 €.

Entre 2018 et 2021, les recettes ont augmentées de 12,8%, les dépenses ont-elles baissées de 2,98%

Les prévisions 2022 font état de l'évolution suivante : Recettes de fonctionnement + 11,46%, dépenses de fonctionnement : 15,15%

Le résultat de fonctionnement :

L'écart entre les dépenses et les recettes permet de dégager un résultat excédentaire. Ce résultat excédentaire nourrit la section d'investissement et permet de financer l'investissement ou de justifier de la capacité d'emprunt

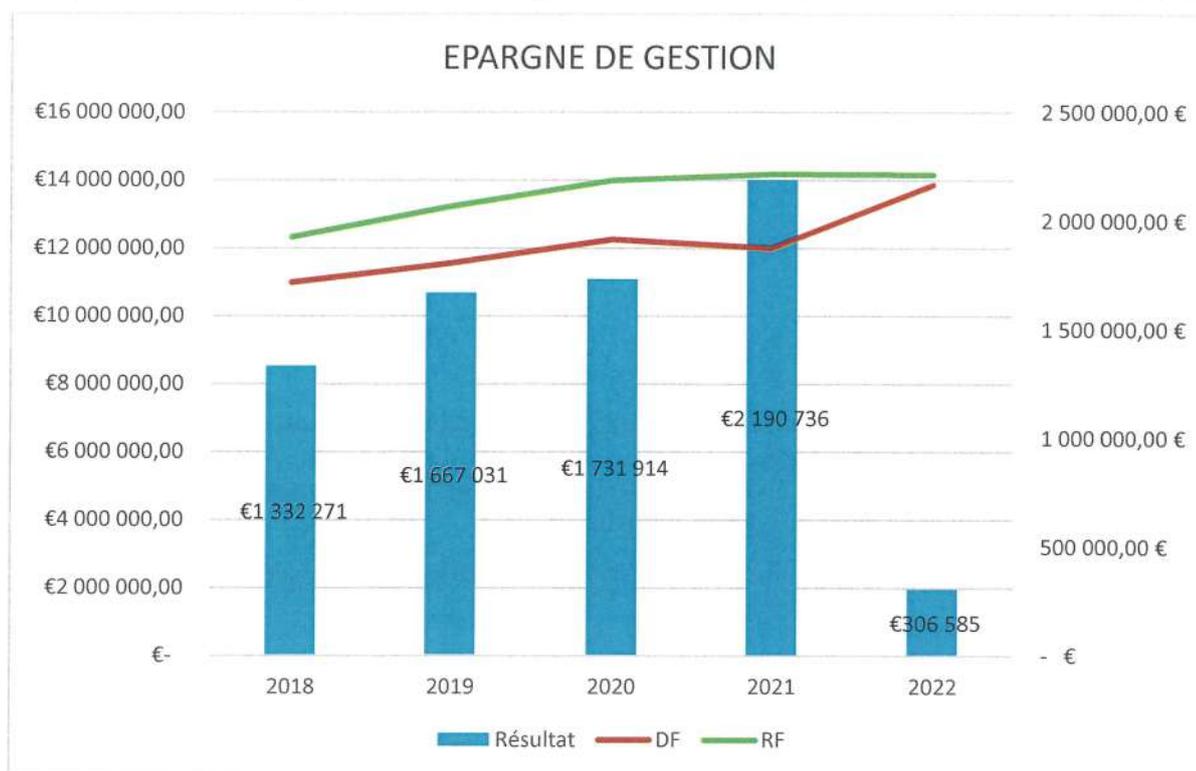
L'objectif du Budget 2022, est de maintenir la marge de manœuvre retrouvée de Cotelub.

Depuis 2016 COTELUB n'avait plus réalisé d'affectation au 1068. L'affectation 2019 correspond aux excédents de fonctionnement de Gemapi (171 K€) et du service propreté (403K€) et sont destinés à couvrir les besoins en investissement dans ces deux domaines.

Sur l'exercice 2021, les incertitudes en matière de GEMAPI, sur l'imputation des dépenses en fonctionnement ou en investissement ont fait que malgré un résultat de compétence excédentaire 2020, il n'y a pas eu d'affectation au titre de GEMAPI. Il y en a eu une pour le service Propreté et Valorisation à hauteur de 161K€.

Pour 2022, compte tenu des informations obtenues quant aux investissements à réaliser pour les digues de Villelaure et de Cadenet, il sera proposé d'affecter au 1068 500 K€ destinés à participer en tant qu'autofinancement à la construction de ces digues (fléchage GEMAPI). Le recours à l'emprunt sera ensuite utilisé afin de lisser la charge financière sur plusieurs années.

Les données de 2018 à 2021 sont extraites des comptes administratifs, celles de 2022 sont issues des prévisions budgétaires tenant compte des incertitudes quant à l'évolution des prix dans un contexte international tendu.



6.1.4. LES INVESTISSEMENT ENVISAGEES

L'évolution des dépenses d'investissement montre la volonté d'investir sur des programmes d'avenir. Sur les 5 ans à venir, le Plan Pluriannuel d'investissement prévoit d'investir 33 millions d'€ sur le territoire.

6.1.5. Propreté et valorisation

Principaux objectifs définis dans le projet de territoire :

- Valoriser nos déchets en circuit court
 - ✓ Créer les conditions d'autonomie et d'indépendance de Cotelub
 - ✓ Développer les installations de gestion ou de traitement des déchets permettant à Cotelub d'être un acteur incontournable

Garantir le prix juste pour le traitement des déchets

- Plan de prévention des déchets
- Réduire la production de déchets ultimes

Augmenter notre capacité à traiter les déchets de notre territoire

- Valoriser la gestion des bio déchets :
 - ✓ Organiser une partie du traitement sur place (méthanisation, compost...)
 - ✓ Expérimenter pour aller vers du zéro déchet, innover en matière de partenariat avec les structures locales et les citoyens
 - ✓ Développer le stockage de bio-déchets

Traduction budgétaire des projets : En investissement : 7,9 md'€

Affectation	PTVA									
Libellé	Somme de 2019	Somme de 2020	Somme de 2021	Somme de 2022	Somme de 2023	Somme de 2024	Somme de 2025	Somme de 2026	Somme de Total	
100001 - 1-PTVA - ACQUISITION DE VEHICULES	346 351,00 €	63 741,00 €	- €	497 165,38 €	15 000,00 €	85 000,00 €	400 000,00 €	40 000,00 €	1447257,38	
100004 - 4- ACQUISITION DE CONTAINERS ET	235 201,00 €	35 296,00 €	66 112,45 €	227 358,65 €	110 800,00 €	100 800,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	915568,1	
100012 - 12- POLE ENVIRONNEMENT ET										
VALORISATION INTERCOMMUNAL	2 570,00 €	36 557,00 €	4 121,37 €	234 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	397248,37	
100027 - 27- COLONNES ENTERREES	118 680,00 €	242 295,00 €	101 842,16 €	148 395,98 €	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	1131213,14	
100052 - 52- NOUVELLE DECHETTERIE						500 000,00 €	500 000,00 €	- €	1000000	
100067 - 67- EQUIPEMENT DE TRAITEMENT				50 000,00 €			1 500 000,00 €	1 500 000,00 €	3050000	
Total général	702 802,00 €	377 889,00 €	172 075,98 €	1 156 920,01 €	285 800,00 €	845 800,00 €	2 630 000,00 €	1 770 000,00 €	7941286,99	

Il est attendu une recette de FCTVA de 1 270 605,92 € sur toute la durée du PPI.

Le besoin de financement est de 6 670 681,07 € sur la période.

6.1.6. GEMAPI

Principaux objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer la sécurité des Bien
- Gérer les milieux aquatiques

La mise en sécurité des Habitants de Villelaure et de Cadenet est la priorité donnée au SMAVD qui a en charge la programmation des travaux d'endiguement ; Les études concernant Villelaure sont en voie de finalisation et les travaux devraient débuter en 2022 jusqu'en 2024. Parallèlement, les études concernant Cadenet doivent être démarrées en 2022 pour un démarrage des travaux à horizon 2024.

Pour l'Eze et ses affluents La DIG doit être relancée courant 2022 pour une mise en œuvre en 2023

En investissement : 6,6 M€

Affectation	GEMA									
Libellé	Somme de 2019	Somme de 2020	Somme de 2021	Somme de 2022	Somme de 2023	Somme de 2024	Somme de 2025	Somme de 2026	Somme de Total	
100055 - 55 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE		100 000,00 €	- €	- €	- €	1 872 000,00 €	- €	- €	1 972 000,00 €	
100056 - 56 - DURANCE - DIGUE DE CADENET			156 000,00 €	- €	- €	- €	1 872 000,00 €	- €	2 028 000,00 €	
100065 - 65 - EZE - PROGRAMME D'AMENAGEMENT				693 852,00 €	- €	472 000,00 €	- €	- €	1 165 852,00 €	
100066 - 66 - MARDERIC - PROGRAMME D'AMENAGEMENT							1 872 000,00 €	- €	1 872 000,00 €	
Total général		100 000,00 €	849 852,00 €	- €	- €	3 812 000,00 €	1 872 000,00 €	- €	6 633 852,00 €	

Les montants s'entendent hors subventions éventuelles (Agence de l'Eau, Département de Vaucluse, Etat, ...). Elles sont sollicitées par le SMAVD. Seul le reste à charge sera financé par COTELUB.

6.1.7. Général (hors PTVA et GEMAPI)

- Traduction budgétaire des projets 2021-2026 : En investissement : 18,5 M€
- Les recettes intègrent le FCTVA et une hypothèse de subventions globales de 30%
- Principaux objectifs :
 - L'aménagement de la Bonde et de ses abords est le projet prioritaire du mandat
 - La mobilité au sens large fait également partie des priorités dégagées.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 COTELUB

Libellé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022	PPI 2023	PPI 2024	PPI 2025	PPI 2026	TOTAL PPI
100028 - 28- AMENAGEMENT NUMERIQUE	- €	439 681 €	0 €	311 765 €					311 765 €
100002 - ZONE D'ACTIVITES - PROJET DE VILLELAURE	108 €	0 €	7 458 €	150 000 €	2 300 000 €	0 €	0 €	0 €	2 450 000 €
100003 - SECRE TARIAT DE LA COMMUNAUTE	47 180 €	37 526 €	58 077 €	87 742 €	20 000 €	80 000 €	20 000 €	20 000 €	227 742 €
100005 - POLE ACCUEIL DES ENTREPRISES ET BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE	21 489 €	123 756 €	5 658 €	168 000 €	1 200 000 €	25 000 €	30 000 €	30 000 €	1 453 000 €
100006 - VALORISATION ITINERAIRES CYCLO-TOURISTIQUES			0 €	270 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	270 000 €
100008 - GYMNASSE LA TOUR D'AIGUES ET SALLE MULTISPORTS	15 660 €	71 911 €	19 092 €	323 572 €	10 600 €	10 600 €	10 600 €	10 600 €	365 972 €
100010 - AMENAGEMENT DE LETANG DE LA BONDE	25 665 €	311 187 €	874 796 €	952 859 €	850 000 €	584 600 €			2 367 459 €
100014 - CRECHE LA TOUR D'AIGUES	3 967 €	19 376 €	1 908 €	64 256 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	124 256 €
100015 - CRECHE MIRABEAU	5 808 €	1 661 €	506 €	17 500 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	57 500 €
100017 - MICRO-CRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	3 973 €	10 656 €	0 €	25 000 €	150 000 €	100 000 €	7 700 €	7 700 €	290 400 €
100019 - PROJET EQUIPEMENTS JEUNES	- €	0 €	0 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	30 000 €
100020 - MAISON DE LA JEUNESSE	8 798 €	31 777 €	1 358 €	73 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	133 000 €
100021 - PLATEAU SPORTIF LTA	419 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	2 500 €	1 000 €	2 500 €	8 000 €
100024 - CRECHE VILLELAURE	629 €	2 494 €	0 €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	55 000 €
100026 - SIGNALÉTIQUE - TOURISME AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				65 000 €	65 000 €	65 000 €	10 000 €	80 000 €	285 000 €
100029 - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	- €	39 600 €	3 600 €	234 505 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	484 505 €
100030 - FONDS DE CONCOURS TOURISME	119 593 €	77 336 €	32 104 €	33 968 €					33 968 €
100031 - SCOT - SERVICE ADS	288 €	1 728 €	46 400 €	13 473 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	21 473 €
100033 - GRAND VALLON	2 307 €	9 684 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
100034 - MOBILITE - FRENCH MOBILITY	18 157 €	16 725 €	7 920 €						0 €
100035 - GYMNASSE DE CADENET	24 795 €	16 389 €	25 358 €	567 538 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	627 538 €
100035B - GYMNASSE DE CADENET AMENAGEMENTS EXTERIEURS				50 000 €	150 000 €	50 000 €	5 000 €	5 000 €	260 000 €
100036 - CRECHE CADENET	5 707 €	0 €	4 146 €	92 943 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	140 943 €
100038 - CRECHE CUCURON	4 839 €	4 000 €	973 €	4 000 €	100 000 €	505 000 €	505 000 €	0 €	1 114 000 €
100039 - ENVIRONNEMENT / PCAET	- €	25 709 €	0 €	5 172 €	0 €				5 172 €
100046 - APPELS A PROJETS SOUTENUS PAR COTELUB	4 125 €	2 672 €	0 €	0 €					0 €
100047 - CREATION DE MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES									0 €
100048 - HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU			17 844 €	80 888 €			600 000 €	0 €	680 888 €
100050 - AMENAGEMENT DU SITE DU CHATEAU DE CADENET					100 000 €	200 000 €	100 000 €	0 €	400 000 €
100051 - SERVICE VELOS ELECTRIQUES							180 000 €	150 000 €	330 000 €
100057 - MOBILITE - PEM CADENET			0 €	49 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	49 000 €
100058 - MOBILITE - RESEAU DE PISTES CYCLABLES EN SITE PROPRE				0 €	337 920 €	337 920 €	337 920 €	337 920 €	1 351 680 €
100059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU				152 840 €		720 000 €	500 000 €	0 €	1 372 840 €
100061 - MOYENS GENERAUX - VEHICULES			0 €		20 000 €		20 000 €		40 000 €
100062 - TOURISME - AMENAGEMENT CARRIERE MIRABEAU							70 000 €	0 €	70 000 €
100063 - REQUALIFICATION ZONE D'ACTIVITE DE CADENET			0 €	0 €	50 000 €	150 000 €	0 €	0 €	200 000 €
100064 - CREATION DE VOIES VERTES LA BONDE - LA TOUR D'AIGUES				60 000 €	360 000 €	360 000 €	186 000 €	0 €	966 000 €
100068 - NOUVEAU SIEGE COMMUNAUTAIRE LA BONDE									0 €
100069 - CREATION HALLE ARTISANALE LA BONDE + OFFICE TOURISME				0 €	0 €	0 €	100 000 €	200 000 €	300 000 €
100070 - MUR D'ESCALADE (COMPETITION)				50 000 €	1 300 000 €	0 €			1 350 000 €
100071 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES					70 000 €	70 000 €	0 €	0 €	140 000 €
100072 - ACQUISITIONS FONCIERES AGRICOLES					50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	200 000 €
Total général	313 507 €	1 243 868 €	1 107 199 €	3 929 021 €	7 318 520 €	3 424 820 €	2 867 220 €	1 027 720 €	18 567 101 €

Les opérations prévues pour la mobilité correspondent aux aménagements des pôles de Cadenet EN 2022 et Grambois en 2022/23 ainsi que la création du pôle de Mirabeau en 2025 (en fonction de la réouverture d'une halte gare). Concernant la mobilité douce, les réalisations seront faites en fonction des opportunités de financements.

La rénovation énergétique des bâtiments prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, apparait budgétairement au sein du PPI de la compétence concernée par le bâtiment.

Action Sociale

Principaux objectifs :

PETITE ENFANCE :

Construction crèche Cucuron avec augmentation de capacité d'accueil, ce sera la seule crèche construite, le programme de création de MAM est prévu pour compléter l'offre de place existante mais n'est pas établie

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Rénovation des gymnases de Cadenet et La Tour d'Aigues
- Maintien et optimisation de l'existant
- Réduction des dépenses (amélioration énergétique des bâtiments)
- Réfection des sols

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 COTELUB

Pour le gymnase de la tour d'Aigues, la DETR 2019 a été obtenue pour un montant de 115 048€ (taux subvention de 55.23%).

Pour le gymnase de Cadenet, un financement CRET (Région PACA) de 30% a été obtenu en plus de la DETR

RECAP SUBVENTIONNEMENT	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT COTELUB (Sur Montant HT)	TAUX DE FINANCEMENT GLOBAL	MONTANT DES TRAVAUX INSCRITS AU BP 2022 (Reports inclus) HT
GYMNASE DE CADENET	450 167,00 €	200 009,20 €	115 116,00 €	- €	135 041,80 €		419 250,00 €
<i>en %</i>		44%	26%		30%	70%	
GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	208 300,00 €	115 048,00 €	- €	30 762,00 €	62 490,00 €		269 643,33 €
<i>en %</i>		55%		15%	30%	70%	

RECAP SUBVENTIONNEMENT	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT COTELUB (Sur Montant HT)	TAUX DE FINANCEMENT GLOBAL	MONTANT DES TRAVAUX INSCRITS AU BP 2022 (Reports inclus) HT
GYMNASE DE CADENET	450 167,00 €	200 009,20 €	115 116,00 €	- €	135 041,80 €		419 250,00 €
<i>en %</i>		44%	26%		30%	70%	
GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	208 300,00 €	115 048,00 €	- €	30 762,00 €	62 490,00 €		269 643,33 €
<i>en %</i>		55%		15%	30%	70%	

RECAP SUBVENTIONNEMENT	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT COTELUB (Sur Montant HT)	TAUX DE FINANCEMENT GLOBAL	MONTANT DES TRAVAUX INSCRITS AU BP 2022 (Reports inclus) HT
GYMNASE DE CADENET	450 167,00 €	200 009,20 €	115 116,00 €	- €	135 041,80 €		419 250,00 €
<i>en %</i>		44%	26%		30%	70%	
GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	208 300,00 €	115 048,00 €	- €	30 762,00 €	62 490,00 €		269 643,33 €
<i>en %</i>		55%		15%	30%	70%	

RECAP SUBVENTIONNEMENT	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT COTELUB (Sur Montant HT)	TAUX DE FINANCEMENT GLOBAL	MONTANT DES TRAVAUX INSCRITS AU BP 2022 (Reports inclus) HT
GYMNASE DE CADENET	450 167,00 €	200 009,20 €	115 116,00 €	- €	135 041,80 €		419 250,00 €
<i>en %</i>		44%	26%		30%	70%	
GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	208 300,00 €	115 048,00 €	- €	30 762,00 €	62 490,00 €		269 643,33 €
<i>en %</i>		55%		15%	30%	70%	

RECAP SUBVENTIONNEMENT	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT COTELUB (Sur Montant HT)	TAUX DE FINANCEMENT GLOBAL	MONTANT DES TRAVAUX INSCRITS AU BP 2022 (Reports inclus) HT
GYMNASE DE CADENET	450 167,00 €	200 009,20 €	115 116,00 €	- €	135 041,80 €		419 250,00 €
<i>en %</i>		44%	26%		30%	70%	
GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	208 300,00 €	115 048,00 €	- €	30 762,00 €	62 490,00 €		269 643,33 €
<i>en %</i>		55%		15%	30%	70%	

Lexique des abréviations :

Sigle	Signification
AC	Attribution de compensation
BP	Budget Primitif
CA	Compte Administratif
CCLMV	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
CCPAL	Communauté de Communauté du Pays d'Apt Luberon
CCPL	Communauté de Communes les Portes du Luberon
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDVLLP	Commissions Départementales des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
CET	Contribution Economique Territoriale
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CIA	Complément Indemnitaire Annuel
CLECT	Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges
CNRACL	Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales
CPA	Communauté du Pays d'Aix
CU	Certificat d'Urbanisme
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée
DCRTP	Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DETR	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DGS	Directeur Général des Services
DLVA	Communauté d'Agglomération Luberon Verdon Agglomération
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalent Temps Plein
FCTVA	Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée
FISAC	Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce
FMI	Fonds Monétaire international
FNGIR	Fonds National de Garantie Individuel des Ressources
FPIC	Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
IFER	Impositions forfaitaires des Entreprises de réseaux
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
IRCANTEC	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
PCAET	Plan Climat Air Energie des Territoires

Sigle	Signification
PPI	Programmation Pluriannuelle des Investissements / Plan Pluriannuel d'Investissement
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RIFSEEP	Régime Indemnitare de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
RPAM	Relai Parents Assistants Maternels
RSI	Régime Social des Indépendants
SCOT	Schéma de Cohérence et Orientation Territorial
SEV	Syndicat d'Electrification de Vaucluse
TA	Tribunal Administratif
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TF ou TFB	Taxe Foncière sur les propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
TICPE	Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques
TS	Taxe de Séjour